



Application de l'arrêt *R c. Gladue* : Utilisation des rapports et des principes Gladue

Anna Ndegwa, Laura Gallant, Jane Evans

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice du Canada

2023

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteures et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Also available in English

L'information contenue dans la présente publication ou le présent produit peut être reproduite en totalité ou en partie et par n'importe quel moyen, pour des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'indication contraire.

On vous demande :

- de faire preuve de diligence raisonnable en vous assurant de l'exactitude du contenu reproduit;
- d'indiquer le titre complet du contenu reproduit et l'organisme qui en est l'auteur; et
- de préciser que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et qu'elle n'a pas été effectuée en collaboration avec le gouvernement du Canada ou avec son approbation.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023

Application de l'arrêt *R c. Gladue* : Utilisation des rapports et des principes Gladue

J4-153/2024F-PDF

978-0-660-69461-0

Table des matières

Résumé	4
Points saillants.....	4
1. Introduction	6
2. Contexte	7
2.1 Premiers examens de l'arrêt Gladue	7
2.2 Interprétation de l'alinéa 718.2e) par les tribunaux après l'arrêt <i>Gladue</i>	8
2.3 Appels à mettre en œuvre les principes énoncés dans l'arrêt Gladue	9
2.4 Efforts déployés pour répondre à la demande de rapports Gladue	9
3. Méthodologie	10
4. Constatations	12
4.1 Rapports Gladue	12
4.2 Jurisprudence mentionnant l'arrêt Gladue	17
5. Conclusion	26
6. Bibliographie	28

Résumé

Les adultes et les jeunes autochtones continuent de se voir infliger des peines d'emprisonnement plus souvent que les personnes non autochtones au Canada (Statistique Canada, 2023a). En 1996, l'alinéa 718.2e) a été ajouté au *Code criminel* et a instauré le principe de modération dans le recours à l'emprisonnement lors de la détermination de la peine, soulignant l'importance de prêter une attention particulière à la situation des délinquants autochtones (ministère de la Justice du Canada, 2017a).

En 1999, la Cour suprême du Canada (CSC) a interprété l'alinéa 718.2e) pour la première fois, dans l'arrêt *R c Gladue*¹. Elle y a énoncé clairement que les juges doivent examiner les facteurs systémiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles un contrevenant autochtone se retrouve devant les tribunaux. Pour qu'il leur soit plus facile d'appliquer dans leur processus décisionnel les principes de détermination de la peine découlant de l'arrêt *Gladue*, les juges ont besoin de renseignements pertinents sur les accusés autochtones qui sont traduits devant eux. Ces renseignements peuvent être fournis au moyen de rapports Gladue détaillés², qui présentent de l'information sur les origines de la personne autochtone et son vécu en ce qui a trait à la colonisation, aux traumatismes intergénérationnels, au racisme et à la discrimination (Aboriginal Legal Services, 2022).

Le ministère de la Justice du Canada a entrepris la présente étude pour mieux comprendre comment les rapports Gladue sont préparés partout au pays et comment ces documents, ainsi que les principes reconnus dans l'arrêt Gladue, sont pris en considération par les tribunaux. L'étude s'appuie sur une analyse contextuelle de sites Web accessibles au public et un examen de 530 décisions et arrêts publiés sur CanLII³ entre 2000 et 2021.

Points saillants

Depuis l'arrêt *Gladue* rendu par la CSC en 1999, plusieurs décisions judiciaires ont contribué à clarifier le droit des contrevenants autochtones de demander que les facteurs reconnus dans l'arrêt Gladue soient pris en considération, mais ce droit n'est pas absolu dans toutes les provinces et tous les territoires⁴. Les juges peuvent utiliser d'autres moyens pour obtenir les informations nécessaires avant de se prononcer, notamment des rapports pré-sentenciels (RPS) ou encore des observations orales ou écrites⁵.

Chaque province et territoire a mis en place une méthode, un processus ou des programmes qui lui sont propres en ce qui concerne les rapports Gladue. Dans certains cas, ce sont les organisations autochtones qui offrent les services relatifs aux rapports Gladue, tandis que d'autres possèdent un service centralisé de rédacteurs contractuels qui s'occupent de préparer les documents. Les provinces ou les territoires où il n'y a pas de programme financé par l'État pour la rédaction des rapports Gladue donnent une formation aux agents de probation afin qu'ils apprennent à intégrer aux RPS les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue.

¹ *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688.

² Les lettres de type Gladue nécessitent moins de recherche et servent essentiellement à confirmer les renseignements sur les origines du contrevenant autochtone et à aider ce dernier à s'attaquer aux enjeux plus pressants pendant son incarcération. Toutefois, les deux documents exigent énormément de temps, de ressources et d'efforts (Aboriginal Legal Services, 2022).

³ CanLII : L'Institut canadien d'information juridique offre au public, par l'entremise de son site Web, un accès aux lois et aux décisions de toutes les juridictions canadiennes, ce qui englobe la Cour suprême du Canada, les cours fédérales et l'ensemble des cours provinciales et territoriales canadiennes (en ligne : https://www.canlii.org/fr/info/a_propos.html).

⁴ Dans *R v Mattson*, 2014 ABCA 178 et *R v Napesis*, 2014 ABCA 308, les tribunaux albertains ont interprété l'arrêt *Ipeelee* de manière à rendre les rapports *Gladue* obligatoires dès qu'une affaire implique un contrevenant autochtone.

⁵ Voir p. ex. *R v Desjarlais*, 2019 SKQB 6.

Plusieurs éléments déterminent si un rapport Gladue sera demandé ou non par un tribunal, soit : la disponibilité de ressources aptes à préparer le rapport; le fait que ce rapport n'est présumé nécessaire par les juges que dans des situations exceptionnelles; la perception que les RPS ou les observations orales ou écrites ont constitué des solutions de rechange adéquates; les inquiétudes suscitées par le manque d'uniformité et l'absence de normes nationales en ce qui a trait aux rapports Gladue et à la formation connexe; le fait que le contrevenant renonce à obtenir un rapport Gladue ou des observations sur les facteurs reconnus dans l'arrêt, ou refuse de présenter une demande à cet égard, parce qu'il ne veut pas retarder la détermination de sa peine ou est réticent à revivre des événements traumatisants en salle d'audience.

L'examen des 530 décisions et arrêts a permis de constater qu'il y a eu une intensification marquée de l'application des principes Gladue dans les dossiers impliquant des personnes autochtones depuis 2000. Ainsi, 9 décisions et arrêts mentionnaient l'arrêt Gladue en 2000, contre 154 en 2020⁶. Le recours aux rapports Gladue a aussi connu une progression : 40 % des affaires examinées ont mentionné ces rapports entre 2018 et 2021, comparé à seulement une fois en 2010. Bien que la plupart des affaires examinées aient porté sur la détermination de la peine (pour des infractions violentes, dans la plupart des cas), les rapports Gladue ont été de plus en plus utilisés dans d'autres domaines, notamment pour les enquêtes sur le cautionnement, les demandes concernant le délinquant à longue durée et le délinquant dangereux, ainsi que les contestations fondées sur la Charte.

L'application des principes Gladue, soit parce que les tribunaux ont pris connaissance d'office des facteurs énoncés dans l'arrêt ou en ont tenu compte, a eu une incidence sur l'issue des affaires. Dans 23 % d'entre elles⁷, la peine a été réduite ou modifiée (emprisonnement avec sursis, peine discontinuée ou suspendue); il y a eu sursis à l'exécution du reste de la peine d'incarcération; la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle ou de probation a été raccourcie; ou les conditions de la mise en liberté sous caution ont été modifiées. Il est arrivé aussi qu'un tribunal permette que le contrevenant soit mis en liberté sous caution en s'appuyant sur les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue. Toutefois, lorsque le juge effectue une analyse en profondeur de type Gladue, l'existence de programmes, la proximité d'établissements de garde dans la collectivité du contrevenant de même que la probabilité de réadaptation et les ressources en matière de réinsertion sociale ont toutes été prises en considération dans le cadre du processus décisionnel et peuvent avoir influé sur la décision. Si les lacunes à ces égards étaient atténuées, l'application des principes Gladue pourrait contribuer à réduire encore davantage le recours à l'emprisonnement pour les contrevenants autochtones.

D'autres travaux de recherche pourraient s'attarder à cerner l'effet qu'auraient, sur les décisions judiciaires futures, l'offre d'un soutien permanent accru à la mise en application des principes énoncés dans l'arrêt Gladue et à la préparation des rapports Gladue⁸, ainsi qu'une jurisprudence de plus en plus abondante. Qui plus est, il serait utile de savoir s'il y a des différences dans l'application de l'alinéa 718.2e) et des principes énoncés dans l'arrêt Gladue selon la langue officielle utilisée dans l'instance ou entre les tribunaux autochtones et non autochtones au Canada.

⁶ Il y a eu une baisse du nombre d'affaires entre 2020 et 2021 qui peut être attribuable aux restrictions et aux fermetures qui visaient les tribunaux durant la pandémie de COVID-19.

⁷ En outre, 39 % de ces cas comportaient également un rapport Gladue.

⁸ Sommes investies par le gouvernement du Canada afin d'appuyer la mise en application des principes Gladue et les interventions dirigées par des organisations autochtones pour aider à réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale et à soutenir la préparation de rapports Gladue de même que l'intégration, dans les pratiques en vigueur au sein du système de justice pénale, des recommandations et des principes énoncés dans ces rapports (ministère de la Justice du Canada 2021).

1. Introduction

Depuis les années 1970, la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel du Canada suscite des critiques et a été confirmée par de nombreuses études gouvernementales et universitaires⁹. Malgré les efforts déployés sur le plan des lois, des politiques et des programmes pour s'attaquer à ce problème¹⁰, les adolescents et adultes autochtones¹¹ continuent d'être incarcérés plus souvent que les non-Autochtones. En 2021-2022, les Autochtones représentaient 5 % de la population adulte canadienne, mais ils comptaient pour 31 % de toutes les admissions d'adultes dans les établissements de garde provinciaux et territoriaux; ils représentaient aussi 33 % de toutes les personnes admises dans les établissements fédéraux. La situation était pire pour les femmes autochtones, qui constituaient 43 % de toutes les délinquantes incarcérées dans les établissements provinciaux et territoriaux, et 51 % des détenues dans les établissements fédéraux. La même année, 48 % des admissions dans les établissements de garde provinciaux et territoriaux étaient des adolescents autochtones, même si ceux-ci ne formaient que 8 % de la population d'âge mineur au Canada (Statistique Canada, 2023a; Statistique Canada, 2023b).

En 1996, l'alinéa 718.2e) a été ajouté au *Code criminel* dans le cadre de réformes en profondeur des dispositions sur la détermination de la peine. Cet alinéa exige que le tribunal qui détermine la peine à infliger examine « plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, [...] toutes les sanctions substitutives autres que l'emprisonnement qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité¹² ». Cette disposition a instauré le principe de modération dans le recours à l'emprisonnement lors de la détermination de la peine et a souligné l'importance de prêter une attention particulière à la situation des délinquants autochtones (ministère de la Justice du Canada, 2017a).

En 1999, la Cour suprême du Canada (CSC) a interprété l'alinéa 718.2e) pour la première fois, dans l'arrêt *R c Gladue*¹³. La CSC a cherché à établir un « cadre d'analyse¹⁴ » dont le juge qui détermine la peine pourra se servir dans le cas des délinquants autochtones, et a énoncé clairement que le tribunal doit examiner les facteurs systémiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux. Elle y a précisé également que l'alinéa 718.2e) « s'applique à tous les délinquants autochtones où qu'ils résident, à l'intérieur comme à l'extérieur d'une réserve, dans une grande ville ou dans une zone rurale. Lorsqu'il s'agit de définir la collectivité autochtone pertinente en vue de fixer une peine efficace, le terme 'collectivité' devrait recevoir une définition assez large »¹⁵. La CSC a ainsi étendu la définition des collectivités et des réseaux de soutien pour faire en sorte que l'alinéa 718.2e) s'applique à tous les contrevenants autochtones, indépendamment de leur lieu de résidence.

⁹ Par exemple : Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles : Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, Canada, 1996. En ligne : https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-41-8-fra.pdf; S Clark, 2019. *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses*, ministère de la Justice du Canada, 2019. En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cjs-oip/index.html>; A Sandulescu, « Indigenous Peoples in the Canadian Criminal Justice System: Over-representation & Systemic Discrimination », *York University Criminological Review*, 3(1), 2021. En ligne : <https://csri.journals.yorku.ca/index.php/default/article/view/116>; S Adema, *More than Stone and Iron: Indigenous History and Incarceration in Canada, 1834-1996*, Université Wilfrid Laurier, thèses et mémoires (exhaustifs), 2016. En ligne : <https://scholars.wlu.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=2934&context=etd>.

¹⁰ Le Tableau de bord sur l'état du système de justice pénale présente de l'information à propos des interventions gouvernementales, de nature législative ou sous forme de programmes qui visent à remédier à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale : <https://www.justice.gc.ca/socjs-esjp/fr>.

¹¹ Selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, un adolescent s'entend de toute personne ayant entre 12 et 17 ans.

¹² *Code criminel*, LRC, 1985, c C-46, al 718.2e).

¹³ *R c Gladue*, [1999] 1 RCS 688.

¹⁴ *Ibid* au para 28.

¹⁵ *Supra* note 5.

Pour qu'il leur soit plus facile d'appliquer dans leur processus décisionnel les principes de détermination de la peine découlant de l'arrêt *Gladue*, les juges ont besoin de renseignements pertinents sur les accusés autochtones qui sont traduits devant eux. Ces renseignements peuvent être fournis au moyen de rapports *Gladue* détaillés¹⁶, qui comprennent de l'information sur les origines de la personne autochtone et son vécu en matière de colonisation, de traumatismes intergénérationnels, de racisme et de discrimination (Aboriginal Legal Services, 2022). La préparation des rapports *Gladue* nécessite énormément de temps et d'argent à cause des recherches poussées nécessaires pour la collecte de renseignements et leur rédaction.

En 2017, le ministère de la Justice du Canada a entrepris une étude intitulée : *La lumière sur l'arrêt Gladue : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien* (ministère de la Justice du Canada, 2017a), où les auteurs ont examiné les répercussions de l'arrêt *Gladue* et des décisions judiciaires subséquentes sur le système de justice pénale du Canada. Le rapport renfermait un aperçu statistique de la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel, une revue de la littérature, une description des initiatives et des programmes mis en place dans le système de justice conformément aux principes énoncés à l'alinéa 718.2e), et un résumé de la recherche portant sur les expériences des tribunaux et des contrevenants autochtones qui ont participé à ces initiatives.

Depuis cette étude réalisée en 2017, d'autres investissements ont été consacrés au soutien à la préparation de rapports *Gladue*, et un nombre croissant de tribunaux ont interprété l'alinéa 718.2e). Le ministère de la Justice du Canada a entrepris la présente étude pour mieux comprendre comment les rapports *Gladue* sont préparés partout au pays et comment ces documents, ainsi que les principes reconnus dans l'arrêt *Gladue*, sont pris en considération par les tribunaux.

2. Contexte

2.1 Premiers examens de l'arrêt *Gladue*

En 2000, trois affaires ont examiné l'arrêt *Gladue* rendu en 1999, soit deux décisions clés qui portaient sur l'application de la Charte (en Colombie-Britannique et en Ontario) et un pourvoi à la CSC concernant l'application de l'alinéa 718.2e) à une décision relative à la détermination de la peine¹⁷. Ces décisions ont donné une idée préliminaire de la façon dont les rapports *Gladue* et les principes énoncés dans l'arrêt seraient traités par les tribunaux canadiens.

Dans la décision ontarienne *R v Skedden*, la défense a invoqué la Charte afin de contester l'article 753 du *Code criminel*, qui énonce la marche à suivre pour désigner un accusé comme délinquant dangereux¹⁸. L'avocat de la défense a fait valoir que l'absence de pouvoir discrétionnaire accordé aux juges lorsqu'ils doivent déclarer qu'un contrevenant autochtone est un délinquant dangereux était incompatible avec l'alinéa 718.2e) et contraire aux droits à l'égalité de traitement énoncés à l'article 15 de la Charte. La Cour supérieure de l'Ontario a rejeté l'affaire en concluant que l'article 753 n'était ni incompatible avec l'alinéa 718.2e) ni contraire aux droits à l'égalité de traitement protégés par l'article 15 de la Charte.

¹⁶ Les lettres de type *Gladue* nécessitent moins de recherche et visent essentiellement à confirmer les renseignements sur les origines du contrevenant autochtone puis à aider ce dernier à s'attaquer aux enjeux plus pressants pendant son incarcération. Toutefois, les deux documents exigent énormément de temps, de ressources et d'efforts (Aboriginal Legal Services, 2022).

¹⁷ *R v Skedden*, 2000 CanLII 22745 (ONSC); *R v DR*, 2000 BSCS 136; *R c Wells*, 2000 CSC 10.

¹⁸ *Code criminel*, LRC, 1985, c C-46, art 753.

Dans l'arrêt *R v DR*¹⁹, rendu en Colombie-Britannique, la défense a fait valoir le droit absolu de l'accusé, en vertu de l'arrêt *Gladue*, à obtenir un rapport *Gladue* financé par l'État. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande et affirmé que ce droit absolu n'existait pas.

Dans l'arrêt *R c Wells*²⁰, la défense a interjeté appel d'une peine d'incarcération de 20 mois en plaidant que le juge qui avait déterminé la peine n'avait pas tenu compte adéquatement des origines autochtones du contrevenant. La Cour d'appel de l'Alberta et la CSC ont toutes deux validé la peine infligée par le juge du procès. La CSC a ainsi confirmé que l'application de l'alinéa 718.2e) n'entraîne pas automatiquement la réduction de la peine, et que le juge doit tenir compte des circonstances particulières de l'affaire ainsi que des principes et objectifs de la détermination de la peine lorsqu'il décide si l'emprisonnement avec sursis est une sanction justifiée²¹. Elle a également précisé que le juge n'était pas tenu de mener une enquête sur la situation du contrevenant autochtone au-delà de la preuve qui lui a été présentée. Toutefois, il doit tenir compte du fait qu'il est en présence d'un contrevenant autochtone au moment de déterminer la peine²².

2.2 Interprétation de l'alinéa 718.2e) par les tribunaux après l'arrêt *Gladue*

En 2012, la SCC a réitéré dans l'arrêt *R c Ipeelee*²³ le principe selon lequel les tribunaux qui décident de la peine à infliger à un contrevenant autochtone doivent prendre connaissance d'office de questions telles que « l'histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération²⁴ ». Ces facteurs, désignés « facteurs Gladue », peuvent établir le cadre contextuel nécessaire à la compréhension et à l'évaluation des renseignements propres à l'affaire fournis par les avocats. Ils n'entraîneront pas nécessairement une sanction moins lourde, mais ils vont permettre au tribunal de déterminer une peine appropriée²⁵. L'arrêt *Ipeelee* énonce sans équivoque que les tribunaux ont l'obligation absolue de tenir compte des circonstances particulières propres aux contrevenants autochtones pour appliquer comme il se doit un principe fondamental de la détermination de la peine : la proportionnalité²⁶. Il ressort clairement de cet arrêt par ailleurs que l'alinéa 718.2e) s'applique à **toutes** les décisions relatives à la détermination de la peine de contrevenants autochtones, y compris celles qui touchent les auteurs d'infractions graves.

Dans la décision *R v Desjarlais*²⁷ rendue par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan en 2019, un contrevenant autochtone qui n'était pas représenté par un avocat a demandé que la province prenne à sa charge les frais de préparation d'un rapport Gladue parce qu'il n'avait pas lui-même les moyens financiers nécessaires. La Cour a décidé qu'un rapport présentenciel²⁸ serait suffisant pour appliquer les principes de

¹⁹ *R v DR*, 2000 BCSC 136.

²⁰ *R c Wells*, 2000 CSC 10.

²¹ *Ibid* au para 23.

²² *Ibid*.

²³ *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13.

²⁴ *Ibid* au para 60.

²⁵ Pour déterminer la peine appropriée, le tribunal doit appliquer correctement le principe fondamental de proportionnalité énoncé à l'article 718.1, qui exige qu'une peine « soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ».

²⁶ Bien qu'étant en dehors de la portée de notre examen, l'arrêt *R v Kehoe*, 2023 BCCA 2, a confirmé tout récemment l'arrêt *Ipeelee* de la CSC concernant l'arrêt *Gladue* et l'application ainsi que le traitement approprié des principes reconnus dans cet arrêt et de la jurisprudence connexe, lorsque les tribunaux doivent déterminer la peine de contrevenants autochtones, ce qui entraîne une interprétation holistique plutôt que restrictive des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*.

²⁷ *R v Desjarlais*, 2019 SKQB 6.

²⁸ Un rapport présentenciel est préparé par un agent de probation pour aider le tribunal à déterminer la peine appropriée. Le rapport comprend des renseignements sur les origines du contrevenant.

l'arrêt Gladue afin de déterminer une sanction appropriée, et qu'elle n'avait pas la compétence d'ordonner à la province de payer pour le rapport *Gladue*.

En 2023, dans l'arrêt *R v Kehoe*²⁹, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel fondé sur le fait que le juge ayant prononcé la peine avait omis de tenir pleinement compte de l'alinéa 718.2e) et des principes de l'arrêt Gladue, ce qui a confirmé l'interprétation holistique plutôt que restrictive de cet alinéa et des principes préconisés par la CSC au moment de déterminer la peine de contrevenants autochtones, quel que soit le lien qu'ils entretiennent avec leurs collectivités, leurs cultures et leurs soutiens.

2.3 Appels à mettre en œuvre les principes énoncés dans l'arrêt Gladue

En 2015, la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada a lancé 94 appels à l'action³⁰, dont quatre visent directement à corriger l'incarcération excessive des membres des peuples autochtones. Les appels à l'action comprennent l'élimination de la surreprésentation des Autochtones en détention (appels à l'action 30 et 38); l'établissement de sanctions communautaires offrant des solutions de rechange à l'incarcération qui ciblent les causes sous-jacentes du comportement délinquant (appel à l'action 31); le fait de permettre aux juges de déroger, avec motifs à l'appui, aux peines minimales obligatoires et aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis (appel à l'action 32) (Commission de vérité et réconciliation, 2015).

En 2019, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a publié son rapport final, qui comporte 231 appels à la justice³¹ dont quatre portant précisément sur l'alinéa 718.2e) et les principes énoncés dans l'arrêt Gladue, c'est-à-dire : considérer les rapports Gladue comme un droit et leur affecter des ressources adéquates, puis élaborer des normes nationales qui incluent la préparation de rapports axés sur les forces (appel à la justice 5.15); proposer des options communautaires et autochtones en matière de détermination de la peine (appel à la justice 5.16); évaluer les répercussions des principes de l'arrêt Gladue et de l'alinéa 718.2e) sur « l'équité en matière de sanctions en lien avec la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA autochtones » (appel à la justice 5.16); appliquer les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue d'une manière qui répond aux besoins des femmes et des personnes 2ELGBTQIA autochtones et contribue à la réhabilitation de ces personnes (appel à la justice 14.5) (Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées 2019).

2.4 Efforts déployés pour répondre à la demande de rapports Gladue

En 2020, dans le cadre des mesures qu'il a prises pour faire avancer la réconciliation, le gouvernement du Canada a annoncé un investissement de 49,3 millions de dollars sur cinq ans afin d'appuyer la mise en œuvre des principes énoncés dans l'arrêt Gladue et d'initiatives dirigées par les Autochtones afin de réduire la surreprésentation des membres des peuples autochtones dans le système de justice pénale. Un financement

²⁹ *R v Kehoe*, 2023 BCCA 2.

³⁰ La Commission de vérité et réconciliation a été créée par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de consigner les expériences des survivants des pensionnats indiens, de leurs familles, de leurs collectivités et des Canadiens. Les rapports finaux sont fondés sur les témoignages de plus de 6 500 personnes recueillis pendant huit ans (2007-2015) et comprennent 94 appels à l'action pour faire progresser la réconciliation entre les peuples autochtones et les Canadiens. En ligne : <https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr>.

³¹ L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a examiné « les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces filles au Canada ». Entre 2017 et 2019, plus de 2 300 survivants, membres des familles, collectivités, experts, gardiens du savoir et fonctionnaires ont témoigné et présenté des expressions artistiques pendant le processus de consignation de la vérité. Les rapports finaux comprennent 231 appels à la justice et offrent une voie pour aborder les traumatismes historiques, multigénérationnels et intergénérationnels, la marginalisation sociale et économique, le manque de volonté institutionnelle de changer le statu quo, et le fait de ne pas tenir compte de la capacité d'agir et de l'expertise des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA autochtones. En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.

permanent de 9,7 millions de dollars a été affecté au soutien à la préparation de rapports Gladue de même qu'à l'intégration des recommandations formulées dans ces documents et des principes de l'arrêt Gladue dans les pratiques du système de justice pénale (ministère de la Justice du Canada, 2021).

De plus, en juin 2022, le projet de loi C-5 est venu modifier le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS). Les modifications ont entraîné l'abrogation des peines minimales obligatoires (PMO) pour 14 infractions prévues au *Code criminel* et des six PMO prévues dans la LRCDAS. Un bon nombre de PMO restent intouchées, notamment pour le meurtre, la haute trahison, les agressions sexuelles, y compris celles commises à l'encontre d'enfants, la conduite en état d'ébriété et certaines infractions liées aux armes à feu. Ces modifications faisaient suite à l'invalidation des PMO par la CSC pour certaines infractions liées aux stupéfiants et aux armes à feu dans le cadre de contestations de la constitutionnalité de ces peines³². Elles ont été présentées « afin de promouvoir des réponses plus justes et plus efficaces aux comportements criminels³³ » et en partie afin de remédier aux répercussions que les PMO ont pu avoir sur certains groupes, entre autres la surreprésentation des peuples autochtones dans la population carcérale.

3. Méthodologie

La présente étude repose sur une analyse contextuelle et un examen de la jurisprudence, qui s'appuie sur un premier examen réalisé par le ministère de la Justice du Canada en 2019³⁴. L'analyse contextuelle s'est déroulée de juin à juillet 2023 et visait à identifier les personnes, les organisations et les instances qui offrent des services de rédaction des rapports Gladue ou de la formation sur la préparation de ces rapports. Nous avons consulté les sites Web canadiens accessibles au public, dont ceux des gouvernements provinciaux et territoriaux, d'établissements d'enseignement postsecondaire, de programmes d'aide juridique, de programmes d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et de centres d'amitié. Le mot clé « Gladue » a été utilisé pour rechercher ces sites Web, suivi d'une recherche générale sur Google à l'aide des termes [TRADUCTION] « rapport Gladue [nom de la province ou du territoire] ». Lorsque l'analyse contextuelle a mis en lumière des sources d'information supplémentaires (p. ex., LinkedIn), nous avons aussi consulté ces sources.

Nous avons recensé les organisations qui offrent des programmes de rédaction de rapports Gladue ou de la formation sur la préparation de ces rapports, puis nous avons colligé des renseignements importants au sujet de ces programmes : les coordonnées des personnes-ressources, la description des programmes et leurs coûts, ainsi que le fait que l'organisation, l'entreprise ou les formateurs s'identifiaient comme autochtones ou pas³⁵. De plus, pour les programmes de formation, nous avons collecté des informations pour savoir si les participants pouvaient obtenir une « certification³⁶ » et, dans l'affirmative, par qui et sur la base de quels critères.

³² *R c Nur*, 2015 CSC 15; *R c Lloyd*, 2016 CSC 13.

³³ Voir : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csi/pl/rs-sr/index.html>.

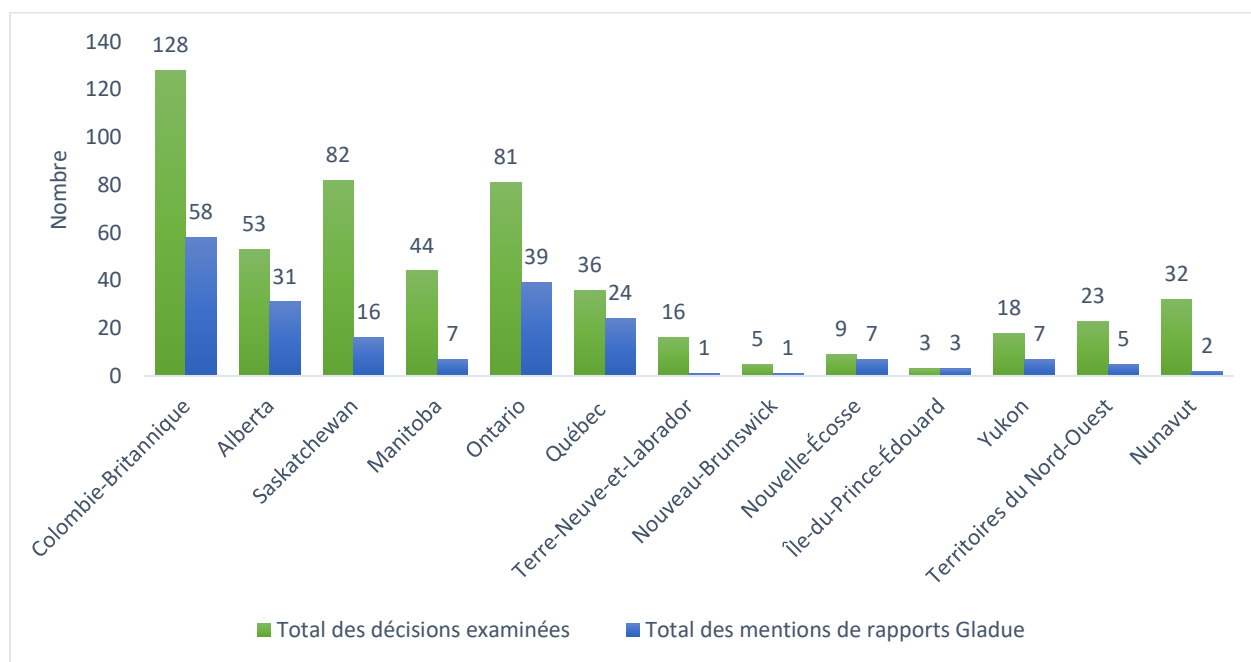
³⁴ L'examen initial de la jurisprudence relative à l'arrêt Gladue (2000, 2010 et 2018) a été réalisé par Benjamin Markusoff, stagiaire en droit à la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada à l'époque. L'examen a porté sur trois années : 2000 (année suivant l'arrêt *Gladue*), 2010 (10 ans après la première année) et 2018 (année précédant l'examen initial et six ans après l'arrêt *Ipeelee*).

³⁵ Voir Barkaskas et al, 2019, à la p 41, au para 3, , qui se sont penchés sur diverses questions comme l'identité des rédacteurs de rapports *Gladue* et l'importance de leurs liens avec les collectivités autochtones.

³⁶ Bien qu'il existe des programmes et des cours de formation sur la rédaction de rapports Gladue, il n'existe pas de norme reconnue pour la certification des rédacteurs de ces rapports.

L'examen de la jurisprudence effectué initialement en 2019 (décisions de 2000, 2010 et 2018) a été élargi pour englober toutes les décisions publiées en anglais par CanLII³⁷ entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2021³⁸ où figurait le terme « Gladue » (les tribunaux administratifs étant exclus). Seules les décisions publiées en anglais³⁹ ont été incluses dans l'examen, et seuls les tribunaux Gladue et les tribunaux des peuples autochtones⁴⁰ étaient pris en compte s'ils étaient rattachés à une cour provinciale et inscrits au système de CanLII.

Figure 1 : Nombre de cas examinés et de rapports Gladue mentionnés, par province et territoire, entre 2000 et 2021



En tout, durant les six années visées par la présente étude, 2 688 décisions publiées dans CanLII ont mentionné le terme Gladue ou l'arrêt *Gladue*. De ce nombre, seulement 802 décisions impliquaient un contrevenant autochtone, et c'est seulement dans 530 d'entre elles qu'il y avait une décision où le tribunal a appliqué ou pris en considération expressément les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue* et l'alinéa 718.2e). Ces 530 décisions ont constitué l'échantillon de la présente étude, et la majeure partie d'entre elles (77 %) ont été prononcées entre 2019 et 2021.

Toutes les provinces et tous les territoires sont représentés dans cet échantillon. Plus de la moitié (55 %) de ces 530 décisions proviennent de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Ontario (voir la figure 1). Dans l'échantillon, 38 % des décisions comportaient un *rapport Gladue*, et elles ont été rendues principalement en Colombie-Britannique, en Ontario, en Alberta et au Québec. Le recours moins fréquent aux rapports *Gladue* au

³⁷ CanLII : L'Institut canadien d'information juridique offre au public, par l'entremise de son site Web, un accès aux lois et aux décisions de toutes les juridictions canadiennes, ce qui englobe la Cour suprême du Canada, les cours fédérales et l'ensemble des cours provinciales et territoriales canadiennes (en ligne : https://www.canlii.org/fr/info/a_propos.html).

³⁸ Étant donné la période visée par l'analyse de la jurisprudence réalisée pour les besoins de la présente étude, les affaires qui se trouvaient devant les tribunaux entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2021 n'ont pas été incluses dans l'examen.

³⁹ Il y a eu cinq affaires instruites en français au Québec pendant la période étudiée : *R c Labrosse*, 2016 QCCQ 6528; *R c Kanatsiak*, 2020 BCCS 1523; *R c Weizineau*, 2012 QCCQ 5670; *Isaac c Commissaire à la déontologie policière*, 2005 CanLII 26460 (QCCQ); *R c Petiquay*, 2005 QCCQ 506; elles n'ont pas été incluses dans notre examen de la jurisprudence.

⁴⁰ Pour en savoir plus sur les tribunaux autochtones des Premières Nations, voir :

https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-379.pdf;

<https://pubsdb.lss.bc.ca/pdfs/pubs/What-Are-First-NationsIndigenous-Courts-eng.pdf>.

Nunavut peut s'expliquer par l'absence de programme de rédaction des rapports *Gladue* subventionné par l'État et par le fait que ces rapports sont jugés inutiles par les tribunaux⁴¹, puisque ces derniers connaissent déjà les facteurs historiques et systémiques qui ont une incidence sur les membres des peuples autochtones et qu'ils en tiennent compte régulièrement dans leurs décisions⁴².

4. Constatations

4.1 Rapports Gladue

C'est principalement par l'intermédiaire de rapports ou de lettres de type Gladue que sont appliqués les principes énoncés dans l'arrêt *Gladue*. Le premier rapport Gladue connu a été préparé en 2001 par l'organisme Aboriginal Legal Services de Toronto, en Ontario (Rudin, 2019). Ces rapports, lorsqu'ils sont bien préparés, recensent les facteurs systémiques et historiques pertinents dans la vie du contrevenant autochtone qui peuvent être pris en considération par le tribunal qui doit prononcer la peine (Rudin, 2008). En moyenne, il faut prévoir entre six et huit semaines pour la préparation d'un rapport Gladue, tandis que les lettres de type Gladue, plus courtes, prennent généralement de quatre à cinq semaines (Aboriginal Legal Services 2022). Tout ce temps est nécessaire parce que la personne qui prépare le rapport Gladue doit effectuer des recherches historiques poussées et réaliser des entrevues approfondies avec le contrevenant autochtone, sa famille et les membres de sa collectivité (Aboriginal Legal Services, 2022).

4.1.1 Rédaction de rapports Gladue : programmes, organisations et formation, par province et territoire

Chaque province et territoire a mis en place une méthode, un processus ou des programmes qui lui sont propres concernant les rapports Gladue. Voici un résumé, par province et territoire, des programmes actuellement en vigueur et qui ont été recensés durant l'analyse contextuelle de la présente étude⁴³.

Alberta

Le ministère de la Justice administre un programme de rédaction de rapports Gladue dont les auteurs sont des rédacteurs contractuels qui se trouvent dans les collectivités de divers districts judiciaires de la province. Une demande doit être formulée par l'avocat de la défense ou le poursuivant (ou le tribunal) à l'étape de la détermination de la peine une fois que l'accusé a été déclaré coupable ou a enregistré un plaidoyer de culpabilité. L'avocat de la défense doit remplir un formulaire de demande de rapport Gladue en ligne une fois que le tribunal a ordonné la préparation d'un tel rapport aux fins de la détermination de la peine⁴⁴. L'orientation destinée aux rédacteurs de rapports Gladue est fournie à l'interne, par le programme. Tous les nouveaux rédacteurs et leurs ressources reçoivent une orientation obligatoire de trois heures, suivie d'un mentorat direct qui permet de s'assurer que la qualité des rapports rédigés respecte les normes et les attentes.

⁴¹ *R v GH*, 2020 NUCJ 21; *R v Cooper-Flaherty*, 2020 NUCJ 43; *R v Arnaquq*, 2020 NUCJ 14; *R v Iqalukjuaq*, 2020 NUCJ 15; *R v Apak*, 2018 NUCJ 1; *R v Kippomee*, 2018 NUCJ 8; *R v Itturiligaaq*, 2018 NUCJ 31.

⁴² Cependant, comme l'a fait remarquer un avocat de la défense : [TRADUCTION] « le temps passé dans le territoire et la fréquentation de ceux qui utilisent ses tribunaux n'engendrent pas une compréhension historique ou sociologique approfondie du peuple ou du lieu [...] et, bien que les juges du Nunavut soient disposés à examiner les origines d'un contrevenant inuit et qu'ils soient capables d'en tenir compte, ce fait ne remplace pas l'information elle-même ». Voir : <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-top-nunavut-judge-denies-request-for-territorys-first-written-Gladue-2/>.

⁴³ Ce résumé est fondé sur de l'information en ligne accessible au public, de sorte que la liste n'est peut-être pas exhaustive. Pour un examen plus complet des programmes *Gladue* au Canada, voir l'étude de P Barkaskas et al, « Production and Delivery of Gladue Pre-sentence Reports : a review of selected Canadian Programs », Law Foundation of British Columbia, 2019, en ligne : <https://icclr.org/wp-content/uploads/2020/02/Production-and-Delivery-of-Gladue-Reports-FINAL-1.pdf?x71051>.

⁴⁴ Voir : <https://www.albertacourts.ca/kb/areas-of-law/criminal/Gladue> [https://albertacourts.ca/kb/areas-of-law/criminal/Gladue request_english](https://albertacourts.ca/kb/areas-of-law/criminal/Gladue/Gladue_request_english).

Colombie-Britannique

Au 1^{er} avril 2021, le programme de rapports Gladue de la Colombie-Britannique était administré et géré par le British Columbia First Nations Justice Council (BCFNJC), organisme financé par le gouvernement provincial et le gouvernement du Canada. La transition du programme, auparavant confié à l'Aide juridique de la Colombie-Britannique, vers le BCFNJC s'inscrit dans la Stratégie de justice applicable aux Premières Nations de la Colombie-Britannique⁴⁵. Il s'agit d'un modèle hybride où les besoins sont comblés par du personnel à temps plein sur place et une liste d'entrepreneurs indépendants. Les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne peuvent s'adresser au service de rédaction du BCFNJC pour obtenir des lettres de type Gladue en prévision des discussions de règlement, des enquêtes sur le cautionnement ou de l'examen de la mise en liberté sous caution et dans le cas de peines inférieures à 90 jours; ils peuvent demander des rapports Gladue aux fins de la détermination de la peine ou encore dans le cadre d'audiences relatives à la désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à longue durée, et d'audiences visant à déterminer si l'accusé n'est pas criminellement responsable.

Le service de rédaction du BCFNJC a conçu une formation à l'intention du personnel sur place qui rédige les rapports Gladue et de ceux qui offrent du soutien en matière de rapports Gladue. Les rédacteurs indépendants ne reçoivent pas cette formation, mais un mentorat est offert au cas par cas. Depuis 2017, il y a deux programmes de formation indépendants pour la rédaction de rapports Gladue en Colombie-Britannique : l'organisme Indigenous Perspectives Society, en collaboration avec la Royal Roads University⁴⁶, offre ainsi une formation sur la préparation de rapports Gladue dirigée par une professeure de l'Université Carleton, Jane Dickson. Il s'agit d'un cours en ligne de 10 semaines, et les participants deviennent ensuite rédacteurs certifiés de rapports Gladue. Le Vancouver Community College a mis au point par ailleurs un programme de certificat en rédaction de rapports Gladue d'une durée de deux à trois ans, de même qu'un programme d'un an qui mène à un certificat en rédaction de rapports Gladue. Dans les deux cas, les cours sont donnés sous forme d'ateliers en ligne et en personne. Cependant, tout rédacteur salarié sur place ou indépendant de rapports Gladue doit suivre la formation dispensée par le service de rédaction de rapports Gladue du BCFNJC.

Manitoba

Étant donné l'absence de programme de rédaction de rapports Gladue financé par l'État au Manitoba, les agents de probation de la province doivent préparer des RPS qui mettent en lumière les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue lorsque le tribunal l'ordonne⁴⁷. Le ministère de la Justice du Manitoba dispense aux agents de probation un cours de quatre jours qui est consacré à la rédaction de RP qui comprennent les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*.

Nouveau-Brunswick

Même si le Nouveau-Brunswick n'a pas créé de programme de rédaction financé par l'État, le gouvernement provincial a adopté en 2019 une politique sur l'adaptation des RPS aux contrevenants adultes autochtones afin de guider les agents de probation sur la façon d'intégrer à leurs RPS l'information mentionnée dans l'arrêt Gladue (Barkaskas et al, 2019). Les agents de probation ont reçu une formation sur la nouvelle politique dès sa mise en œuvre (Barkaskas et al, 2019). Le ministère de la Justice du Canada a aussi financé directement des organisations autochtones afin qu'elles établissent un cadre pour la création d'un programme de rapports de type Gladue. De plus, à la date de la rédaction du présent rapport, le ministère de la Justice du Canada

⁴⁵ Voir : <https://bcfnjc.com/corrections-and-the-justice-strategy/>.

⁴⁶ Bien que cette formation soit rattachée à l'organisme IPS basé en Colombie-Britannique et à la Royal Roads University, toute personne au Canada peut la suivre puisqu'elle est offerte en mode entièrement virtuel.

⁴⁷ Il est reconnu qu'il y a une différence entre les rapports Gladue et les rapports présentenciels, mais l'assemblée législative du Manitoba utilise l'expression « rapports présentenciels Gladue »; voir aux pp 3281-3282 :

[https://www.gov.mb.ca/legislature/hansard/41st_2nd/hansardpdf/75.pdf#page=43 % 0A\(p.%203282\)](https://www.gov.mb.ca/legislature/hansard/41st_2nd/hansardpdf/75.pdf#page=43%20A(p.%203282)).

collaborait avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick en vue de soutenir à long terme un programme de rédaction de rapports Gladue dirigé par la collectivité.

Terre-Neuve-et-Labrador

En 2019, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (MJSP) de Terre-Neuve-et-Labrador a organisé des sommets sur la justice afin de discuter des moyens qui permettraient d'améliorer le système de justice pénale dans la province⁴⁸. Les participants aux sommets ont souligné le nombre insuffisant de rédacteurs de rapports Gladue et la nécessité de créer des services de rédaction de ces rapports dans la province. En août 2023, le réseau des femmes autochtones de Terre-Neuve-et-Labrador (Newfoundland Aboriginal Women's Network) a confirmé que la province comptait 23 rédacteurs dûment formés. En outre, la Première Nation Miawpukek Mi'kamaway Mawi'omi a soutenu la formation de cinq rédacteurs de rapports Gladue. En 2021, le MJSP a coordonné, en collaboration avec l'organisme Indigenous Perspective Society et la Royal Roads University de Victoria (Colombie-Britannique), des activités de formation conçues à l'intention des agents des services de probation pour adultes qui portaient sur les principes de l'arrêt Gladue. Cette formation visait à améliorer la préparation de RPS où sont appliqués ces principes. Un agent des services de probation pour adultes prépare le rapport lorsque le tribunal a ordonné la rédaction d'un RPS tenant compte des principes énoncés dans l'arrêt Gladue, que le contrevenant s'identifie comme autochtone et a consenti à ce que cette information soit transmise. Il n'y a pas de programme de rédaction de rapports Gladue financés par l'État dans la province.

Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les agents de probation incluent les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue dans leurs RPS⁴⁹; toutefois, l'organisme Aboriginal Legal Services de Toronto a travaillé avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour mettre au point un programme spécialisé de rédaction de rapport Gladue⁵⁰. Le gouvernement territorial consulte en ce moment les intervenants au sujet des recommandations qui sont formulées dans le rapport.

Nouvelle-Écosse

Le réseau de soutien juridique Mi'kmaw (Mi'kmaw Legal Support Network ou MLSN) supervise la préparation de rapports Gladue dans la province; les coûts relatifs à ces rapports sont imputés au budget des services aux tribunaux (Barkaskas et al, 2019). Le MLSN confie à des rédacteurs contractuels la rédaction des rapports Gladue (Barkaskas et al, 2019). La politique relative au traitement équitable des peuples autochtones dans le cadre des poursuites pénales en Nouvelle-Écosse confère aux contrevenants autochtones le droit de faire préparer un rapport Gladue avant la détermination de leur peine si la Couronne en fait la demande⁵¹.

Nunavut

En 2020, un juge du Nunavut a rejeté une demande de rapport Gladue financé par l'État dans le cas d'un contrevenant inuk⁵². Il a souligné qu'il n'existe aucun programme subventionné par le gouvernement au Nunavut et que l'information au sujet des contrevenants inuits et de leurs collectivités est habituellement recueillie au moyen des observations de la défense et des RPS, de même qu'auprès des contrevenants eux-mêmes et des assistants parajudiciaires autochtones. Le juge a précisé également qu'un rédacteur de rapport Gladue venant des provinces du sud n'est pas nécessairement apte à transposer son expérience auprès des

⁴⁸ Voir : <https://www.gov.nl.ca/jps/files/publications-pdf-justice-summit-overview.pdf>.

⁴⁹ Voir : <https://www.aptnnews.ca/national-news/n-w-t-examining-whether-to-implement-Gladue-reports-into-justice-system/>.

⁵⁰ Voir : <https://www.aboriginallegal.ca/news-and-updates/als-preparing-a-report-on-Gladue-reports-for-the-nwt>.

⁵¹ Voir : https://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/AdministrativePolicies/Fair-Treatment-of-Indigenous-Peoples-Summary.pdf.

⁵² Voir : <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-top-nunavut-judge-denies-request-for-territorys-first-written-Gladue-2/>.

Premières Nations et des Métis aux collectivités inuites, et que ce déphasage risquait de prolonger le processus de justice à l'endroit des contrevenants inuits⁵³.

Ontario

En Ontario, des réserves comptent des rédacteurs de rapports Gladue et 12 organisations autochtones offrent ces services grâce à environ 40 rédacteurs. Ces services sont financés par l'intermédiaire d'ententes de paiements de transfert conclues avec le ministère du Procureur Général de la province, l'Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada. Tous les fournisseurs de services de rédaction de rapports Gladue en Ontario se trouvent soit sur les réserves, soit dans les organisations autochtones, comme Aboriginal Legal Services, Tungasuvvingat Inuit, Nishnawbe Aski Legal Services Corporation, Grand Council Treaty #3, l'Ontario Native Women's Association, et le Thunder Bay Indigenous Friendship Centre⁵⁴. Les rapports et les lettres de type Gladue peuvent être demandés par la Couronne, la défense, le tribunal ou le contrevenant autochtone, lorsque ce dernier a été déclaré coupable ou a plaidé coupable à l'infraction qui lui était reprochée et que le ministère public réclame un emprisonnement de plus de 90 ou 120 jours (selon le tribunal). Le contrevenant autochtone doit consentir à ce qu'un rapport Gladue soit préparé dans son cas, peu importe qui en fait la demande. Certains fournisseurs de services en Ontario vont préparer une lettre de type Gladue⁵⁵ si la peine demandée par la Couronne est inférieure à 90 jours (Aboriginal Legal Services, 2022; Aide juridique Ontario, 2022) ou s'il s'agit d'une enquête sur le cautionnement⁵⁶. L'analyse contextuelle a recensé également un programme de formation sur la rédaction de rapports Gladue offert par la faculté de droit et d'études juridiques de l'université Carleton, sous la forme d'une formation⁵⁷ de cinq jours sous la direction de Jane Dickson. Les étudiants y apprennent comment préparer des rapports Gladue et doivent rédiger un rapport fictif. Le ministère du Procureur général finance aussi des préposés à l'assistance postpénale Gladue dans la plupart des endroits où se trouve un rédacteur de rapports Gladue.

Île-du-Prince-Édouard

Le Programme de justice autochtone⁵⁸ de la Mi'kmaq Confederacy of Prince Edward Island (MCPEI) coordonne la production de rapports Gladue pour les tribunaux. La MCPEI possède une liste de rédacteurs spécialement formés pour préparer des rapports Gladue sur ordonnance ou demande du tribunal (Barkaskas et al, 2019).

Québec

Depuis 2015, le Québec possède un programme structuré de rédaction de rapports Gladue; ces rapports sont ordonnés par le tribunal à la demande du juge, de l'avocat de la Couronne, de la défense ou d'un comité de justice (Barkaskas et al, 2019). Ils peuvent être demandés pour des infractions comportant une peine d'incarcération. Le greffier du tribunal saisi de la demande fait parvenir un formulaire au Centre administratif et judiciaire (CAJ) du ministère de la Justice. Le CAJ envoie la demande aux organisations responsables de la rédaction de rapports Gladue, soit par exemple le Mohawk Council of Akwesasne⁵⁹, le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal⁶⁰ (financé par le ministère de la Justice du Canada), le Conseil de la Nation

⁵³ *R v GH*, 2020 NUCJ 21 au para 10.

⁵⁴ Cette liste n'est pas exhaustive.

⁵⁵ Dans certains cas, une lettre plutôt qu'un rapport Gladue peut être préparée lorsque la Couronne réclame une peine de plus de 120 jours ou que des considérations de temps entrent en jeu (Aboriginal Legal Services 2022).

⁵⁶ Voir : Ontario Native Women's Association, <https://www.onwa.ca/services>.

⁵⁷ Voir : <https://carleton.ca/law/wp-content/uploads/Laws-5706B-Gladue-Writer-Training-.pdf>.

⁵⁸ La MCPEI est cofinancée par le gouvernement provincial et par le gouvernement fédéral par l'entremise du ministère de la Justice du Canada. Pour en savoir plus sur le Programme de justice autochtone, voir : <https://www.justice.gc.ca/fra/fin-fund/fca-acf/sia-ajs/index.html>.

⁵⁹ Voir : <http://www.akwesasne.ca/justice/acjp/Gladue-unit-services/>.

⁶⁰ Voir : <https://cjpmp.org/services/>.

Atikamekw⁶¹, les Services parajudiciaires autochtones du Québec⁶² et la Société Makivvik du Nunavik⁶³ qui sont financés par le ministère de la Justice du Québec. En outre, le département de la Justice et des Services correctionnels du gouvernement de la Nation crie⁶⁴ offre des services de rédaction de rapports Gladue et une formation de quatre jours sur la rédaction de ces rapports.

Saskatchewan

En Saskatchewan, la défense ou le contrevenant ne sont pas tenus de demander un rapport Gladue pour que l'information précisée dans l'arrêt Gladue soit présentée au tribunal : les services correctionnels communautaires intègrent cette information dans tous les RPS visant des contrevenants autochtones. Si le tribunal estime que les renseignements contenus dans le RPS sont insuffisants, il demandera un rapport complémentaire ou un rapport Gladue distinct rédigé par un tiers indépendant. Le nombre de rapports indépendants ordonnés chaque année est minime. Les tribunaux de la province, dont la Cour d'appel, ont approuvé cette mesure dans de nombreuses décisions. En 2021, les services correctionnels communautaires de la Saskatchewan ont révisé les RPS relatifs aux contrevenants mineurs et adultes pour vérifier si les facteurs Gladue étaient traités de manière cohérente et approfondie dans ces documents. L'information relative à la cote d'évaluation des risques ne figure plus dans le corps des PR mais elle est plutôt versée en annexe. Tous les agents de probation et les intervenants communautaires auprès des jeunes reçoivent une formation bonifiée et continue sur l'application des principes Gladue dans les RPS.

Yukon

Les rapports Gladue au Yukon relevaient de la Société des services d'aide juridique du Yukon avant 2019, année où le JPSa lancé un projet pilote de rédaction de rapports Gladue financé par le gouvernement du territoire. Dans le cadre de ce projet pilote, la rédaction des rapports Gladue et la formation connexe sont prises en charge par un Comité de gestion des rapports Gladue, composé de représentants des Premières Nations et du gouvernement du Yukon, de la Société d'aide juridique du Yukon et du Service des poursuites pénales du Canada. Une fois leur formation terminée, les nouveaux rédacteurs deviennent admissibles au programme de mentorat afin d'être inscrits sur la liste des rédacteurs de rapports Gladue du CPNY. Ce sont les avocats de la défense, plutôt que les tribunaux, qui font généralement la demande de rapports Gladue auprès du ministère de la Justice du CPNY.

4.1.2 Vue générale de la rédaction de rapports *Gladue* et de la formation connexe au Canada

Un examen des renseignements accessibles au public a permis de découvrir qu'il y avait des organisations responsables de la rédaction de rapports Gladue dans neuf provinces et territoires, des programmes de formation sur la rédaction de ces rapports dans six provinces et territoires, ainsi qu'un programme de formation virtuelle⁶⁵. Cet examen donne une vue générale des divers moyens par lesquels les programmes de rédaction de rapports Gladue et la formation connexe sont offerts dans tout le Canada.

L'approche utilisée pour donner accès aux services de rédaction de ces rapports varie d'une province ou d'un territoire à l'autre; dans certains cas, comme en Colombie-Britannique et au Yukon, le système est centralisé. Ailleurs, en Ontario par exemple, l'approche est décentralisée puisque les services de rédaction de rapports Gladue sont fournis par un grand nombre d'organisations différentes. Le mode de financement des services de

⁶¹ Voir : <https://www.atikamekwsipi.com/fr>.

⁶² Voir : <https://spaq.qc.ca/rapportGladue/>.

⁶³ Voir : <https://www.makivvik.ca/fr/>.

⁶⁴ Voir : <https://www.creejustice.ca/index.php/fr/justice-communautaire/rapports-Gladue>.

⁶⁵ Le cours de l'organisme Indigenous Perspectives Society offert en collaboration avec la Royal Roads University est dispensé en mode virtuel.

rédaction varie entre les provinces et territoires; cependant, la plupart des fournisseurs sont financés par le gouvernement fédéral ou les autorités provinciales et territoriales.

On sait que 82 % des organisations qui offrent des services de rédaction de rapports Gladue sont dirigées par des Autochtones, mais il n'a pas été possible de déterminer si les rédacteurs eux-mêmes s'identifient comme appartenant aux peuples autochtones. Or l'identité des auteurs de ces rapports est importante. En effet, certaines participantes citées dans le rapport intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place : le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*(2019) ont exprimé leur réticence à raconter leur passé de façon transparente avec des rédacteurs qui ne sont pas autochtones et ne comprennent peut-être pas la réalité de nombreuses femmes autochtones⁶⁶. Étant donné que les rapports Gladue présentent des renseignements détaillés, les rédacteurs doivent avoir établi des liens avec les collectivités et organisations autochtones ou être en mesure de le faire (Barkaskas et al, 2019). Le vécu en tant que personne autochtone, une expertise concernant des collectivités autochtones particulières, la formation et une expérience de travail auprès des peuples ou des collectivités autochtones qui vivent certains enjeux en matière de justice pénale sont des aspects importants (Barkaskas et al, 2019). En outre, les rédacteurs doivent connaître autant l'expérience et les histoires vécues par les peuples autochtones que le colonialisme canadien (Barkaskas et al, 2019).

Pour ce qui est de la formation sur la rédaction de rapports Gladue, cinq des huit programmes sont affiliés à des établissements postsecondaires non autochtones⁶⁷. La durée des programmes et des cours de formation postsecondaire varie de dix semaines à trois ans, et les coûts atteignent entre 1 800 \$ et 5 616 \$; la formation peut être suivie en personne, en ligne ou en mode hybride (une combinaison des deux formats). Les programmes postsecondaires décernent des certificats aux participants une fois qu'ils ont terminé leur formation. Les programmes d'études universitaires en droit sensibilisent aussi les étudiants aux rapports Gladue et leur offrent une formation appropriée en matière de compétences culturelles.

4.2 Jurisprudence mentionnant l'arrêt Gladue

4.2.1 Vue générale des décisions et arrêts

La majeure partie des 530 décisions et arrêts examinés aux fins de la présente étude concernaient des hommes dans une proportion de 86 % et des femmes dans 13 % des cas; il y avait aussi une personne accusée bispirituelle. Dans 516 affaires, les contrevenants étaient d'âge adulte (97 %), et 14 contrevenants étaient des mineurs (3 %)⁶⁸. La plupart des accusés (73 %) se retrouvaient devant le tribunal pour des infractions violentes ou graves⁶⁹, dont une forme d'agression sexuelle ou des contacts sexuels dans 34 % des cas. Les autres étaient inculpés

⁶⁶ Voir : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>, à la p 708.

⁶⁷ En raison du caractère limité de l'information disponible, nous n'avons pas toujours pu déterminer si les formateurs dans les établissements postsecondaires s'identifiaient eux-mêmes comme Autochtones.

⁶⁸ Divers facteurs expliquent le petit nombre de dossiers de jeunes contrevenants dans notre examen. Ainsi, la plupart des adolescents accusés de crimes sont déjudiciarisés (ils sont dirigés vers des solutions offertes dans la collectivité, comme un programme de justice réparatrice, des travaux communautaires, etc.). Voir le Tableau de bord sur l'état du système de justice pénale pour en savoir plus sur l'expérience des adolescents dans le système de justice pénale : <https://www.justice.gc.ca/socjs-esjp/fr>. Les adolescents bénéficient également de protections juridiques spéciales énoncées aux articles 110 et 111 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui interdit de rendre publics leurs renseignements personnels dans le but de les protéger contre les effets néfastes de la publication. Il y a certaines exemptions à l'interdiction de publication, notamment dans le cas où l'adolescent reçoit une peine pour adulte. Les affaires publiées dans CanLII étaient liées à des infractions graves où le jeune accusé risquait d'être jugé comme un adulte.

⁶⁹ C'est-à-dire des infractions qui comportent le recours à la violence contre une personne ou la menace d'en faire usage. Il peut s'agir d'un homicide, d'une tentative de meurtre, d'une agression sexuelle ou d'un vol qualifié. Les infractions avec violence qui sont liées aux armes à feu sont incluses si l'accusé a déchargé une arme à feu ou menacé de le faire. Les infractions au code de la route, y compris celles ayant causé la mort, et la pornographie juvénile ne sont pas incluses (voir G Moreau, 2022; *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2021*, Statistique Canada). En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00013-fra.htm>.

d'infractions liées aux biens ou aux stupéfiants ou encore d'infractions non violentes (27 %). Il est important de souligner que les affaires examinées sont celles qui ont été portées devant les tribunaux et où les crimes reprochés étaient donc plus graves. Les dossiers comportant des infractions moins graves sont plus susceptibles d'être déjudiciarisés avant l'inculpation ou dirigés vers d'autres modes de résolution des différends adaptés aux peuples autochtones, entre autres le Programme de justice autochtone. Les affaires examinées étaient principalement des audiences sur la détermination de la peine (68 %), des appels (19 %), des demandes fondées sur la Charte (5 %), des enquêtes sur le cautionnement (3 %), d'autres demandes comme des requêtes (4 %) et des cas où la rédaction d'un rapport Gladue a été ordonnée (1 %). Dans 314 de ces affaires (59 %), l'identité de la victime était connue. Plus de la moitié (56 %) des victimes étaient de sexe féminin, près du tiers (32 %) étaient des hommes, une était une personne transgenre, et 11 % des cas comptaient plusieurs victimes. Dans l'ensemble des affaires examinées, 22 % (118) précisaient l'âge de la victime : il s'agissait d'un adulte dans une proportion de 84 % et d'une personne mineure dans 16 % des cas.

Quand ils appliquent les principes de détermination de la peine dans leur recherche d'une peine appropriée, les tribunaux doivent soupeser à la fois les besoins des victimes et ceux des accusés. Il en va de même pour les principes énoncés dans l'arrêt Gladue, c'est-à-dire que le juge doit prendre en considération la probabilité que les mêmes facteurs Gladue entrent en jeu autant pour la victime que pour le contrevenant⁷⁰. Les questions soulevées dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées⁷¹ ont été mentionnées également par certains juges dans leur analyse des facteurs de l'arrêt Gladue applicables au contrevenant⁷². Cet aspect était particulièrement important dans les cas impliquant de la violence, de la violence sexuelle ou de la violence perpétrée par un partenaire intime contre des femmes et des filles autochtones. Les modifications apportées en 2019 au *Code criminel* ont ajouté des dispositions sur la détermination de la peine et la mise en liberté sous caution⁷³ qui devront aussi être prises en considération lorsqu'il y a eu violence de la part d'un partenaire intime. Toutefois, il n'est pas clair à ce moment quelle en sera l'incidence sur l'application des principes de l'arrêt Gladue lorsque les juges doivent tenir compte à la fois des besoins du contrevenant et de ceux de la victime.

4.2.2 Recours accru aux principes de l'arrêt Gladue et aux rapports Gladue

Depuis les premiers examens de l'arrêt Gladue en 2000, les tribunaux ont davantage recours aux rapports Gladue et à la prise de compte des principes Gladue. Un examen des 530 affaires des six années illustrées à la figure 2 a permis de constater que c'est après 2010 que se produit la progression la plus marquée du nombre de mentions de l'arrêt Gladue par les tribunaux. Il peut s'agir d'une conséquence des éclaircissements apportés à l'alinéa 718.2e) par l'arrêt *Ipeelee*, rendu en 2012. Le recours aux rapports Gladue s'est aussi intensifié : 40 % des affaires examinées mentionnaient ces rapports entre 2018 et 2021, alors qu'il n'y en avait eu juste une en 2010 (voir la figure 2). Même si la plupart des rapports Gladue ont été demandés pour guider la détermination de la peine, les tribunaux n'ont cessé d'élargir leur application des principes de l'arrêt Gladue pour tenir compte

⁷⁰ Par exemple, *R v Aklok*, 2020 NUCJ 37; *R v JNP*, 2020 BCSC 570; *R v Emile*, 2019 NWTTC 9.

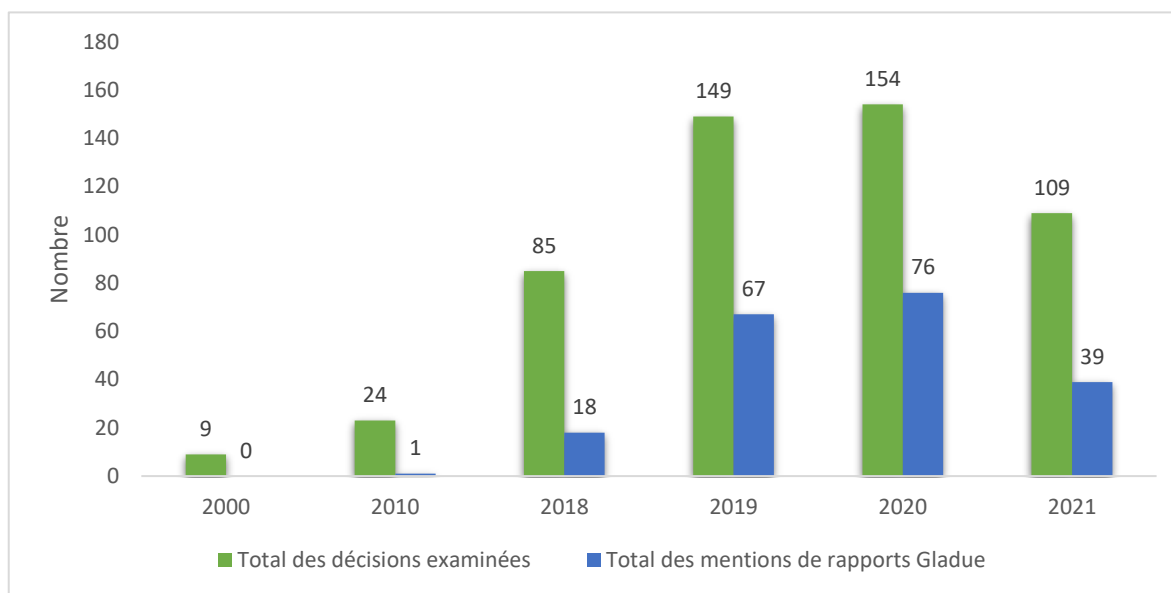
⁷¹ Voir : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>.

⁷² Par exemple, *R v PMM*, 2019 BCPC 276; *R v Poucette*, 2019 ABQB 725.

⁷³ Le projet de loi C-75, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, a apporté des modifications aux dispositions du *Code criminel* relatives à la mise en liberté sous caution afin d'inverser le fardeau de la preuve dans le cas des personnes accusées d'avoir commis une infraction comportant de la violence contre leur partenaire si elles ont déjà été déclarées coupables de violence envers leur partenaire intime. De plus, une nouvelle disposition sur la détermination de la peine permet à la Couronne de demander des peines maximales plus lourdes pour les contrevenants déclarés coupables d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente de violence envers leur partenaire intime. Le législateur a ajouté un nouvel article enjoignant au tribunal qui prononce la peine dans un cas de violence entre partenaires intimes de tenir compte de la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en portant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin (ministère de la Justice du Canada 2022).

de ces principes dans les appels, le contrôle judiciaire de décisions administratives, l’audit de demandes relatives aux PMO⁷⁴ et d’autres types de demandes ou de requêtes adressées aux tribunaux⁷⁵.

Figure 2 : Nombre total de cas examinés et de rapports Gladue mentionnés entre 2000 et 2021



Les tribunaux se sont reportés aux principes de l’arrêt Gladue lors de l’examen des atteintes aux droits garantis par la Charte et ont souligné que ces principes doivent être appliqués indépendamment de la gravité de l’infraction. Les rapports Gladue ont aussi été utilisés dans la plupart des contestations des PMO fondées sur la Charte. Toutefois, le recours à ces rapports n’était pas uniforme quand le tribunal effectuait le contrôle judiciaire d’une enquête sur le cautionnement ou d’une demande de désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à longue durée, même si ces instances ont de lourdes conséquences sur les contrevenants, car elles peuvent influencer sur la durée de la peine infligée et/ou de la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Certaines des demandes fondées sur la Charte visaient à contester⁷⁶ les dispositions du *Code criminel* sur les PMO en matière d’armes à feu. Entre 2007 et 2017, la proportion des contrevenants autochtones admis dans un établissement de détention fédéral pour une infraction liée aux armes à feu passible d’une PMO a grimpé de 18 à 40 % (ministère de la Justice du Canada, 2017b). Les contestations fondées sur la Charte visant les PMO en matière d’armes à feu ont été relevées avec succès dans la plupart des provinces et territoires : les tribunaux ont déclaré que ces peines obligatoires étaient inapplicables et ont ensuite modifié ou réduit les sanctions imposées. En outre, les contestations fondées sur la Charte visant les PMO infligées en cas d’infractions liées aux stupéfiants ont aussi été couronnées de succès, les tribunaux les jugeant inapplicables, ce qui a eu des effets similaires sur les peines⁷⁷. À la fin de l’année 2022, le projet de loi C-5, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi*

⁷⁴ Voir : <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2021/12/les-peines-minimales-obligatoires-et-les-tribunaux.html> et les décisions suivantes en guise d’exemples : *R v Irkootee*, 2018 NUCJ 32; *R v Itturiligaq*, 2018 NUCJ 3; *R v G G*, 2018 SKQB 169; *R v Cardinal*, 2018 NWTSC 3; *R v Sharma*, 2018 ONSC 1141; *R v Nungusuitaq*, 2019 NUCJ 06; *R v CCC*, 2021 BCSC 599; *R v BS*, 2018 BCSC 2044; *R v Pye*, 2019 YKTC 21.

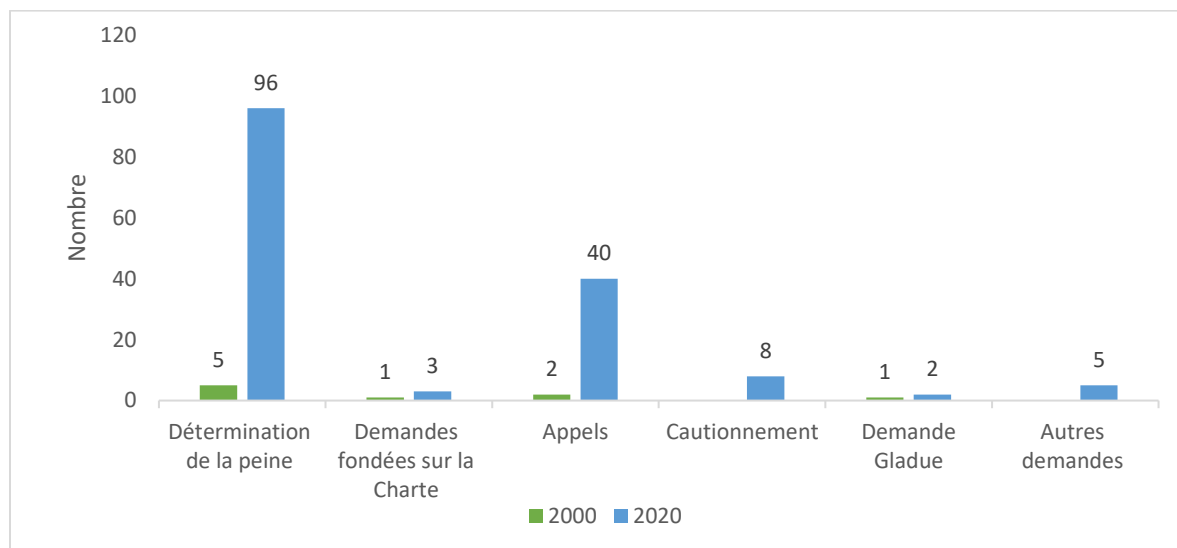
⁷⁵ Par exemple, une ordonnance de tutelle permanente, dans laquelle les tribunaux ont décidé que les facteurs de l’arrêt Gladue ne s’appliqueraient pas aux affaires en droit de la famille - *Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director) v CL*, 2020 ABPC 23.

⁷⁶ Ces contestations se fondaient sur l’article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui interdit les peines ou traitements cruels et inusités.

⁷⁷ Par exemple, *R v Fiddler*, 2018 SKQB 197; *R v Itturiligaq*, 2020 NUCA 6.

réglementant certaines drogues et autres substances, a reçu la sanction royale; il a abrogé 11 PMO en matière d'armes à feu et d'autres PMO visant des infractions liées aux stupéfiants. Le législateur a affirmé expressément dans le projet de loi C-5 que l'abrogation des PMO en matière d'armes à feu avait notamment pour but de remédier à la surreprésentation des peuples autochtones dans les établissements correctionnels. Ceci est conforme aux constatations faites au cours de la présente étude pour la période visée, à savoir que les tribunaux ont déclaré certaines PMO inapplicables⁷⁸.

Figure 3 : Utilisation accrue des rapports et des principes Gladue mentionnés dans les décisions judiciaires, par type de décision, entre 2000 et 2020



Malgré une baisse du nombre d'affaires instruites durant les deux dernières années de la période visée par l'étude, en raison de la fermeture des tribunaux et des délais occasionnés par la pandémie de COVID-19⁷⁹, les tribunaux ont élargi leur utilisation des rapports Gladue et l'application des principes connexes dans leur processus décisionnel entre 2000 et 2020 (voir la figure 3). La hausse la plus marquée s'est produite dans le cadre de la détermination de la peine à la suite de demandes fondées sur la Charte, d'appels relatifs à des enquêtes sur le cautionnement et d'autres types de décisions. Globalement, toutefois, c'est en matière de détermination de la peine, puis dans les appels, qu'on constate l'augmentation la plus notable du nombre de mentions des principes et des rapports *Gladue*.

4.2.3 Augmentation de l'utilisation des déclarations des victimes et des déclarations des répercussions sur la collectivité

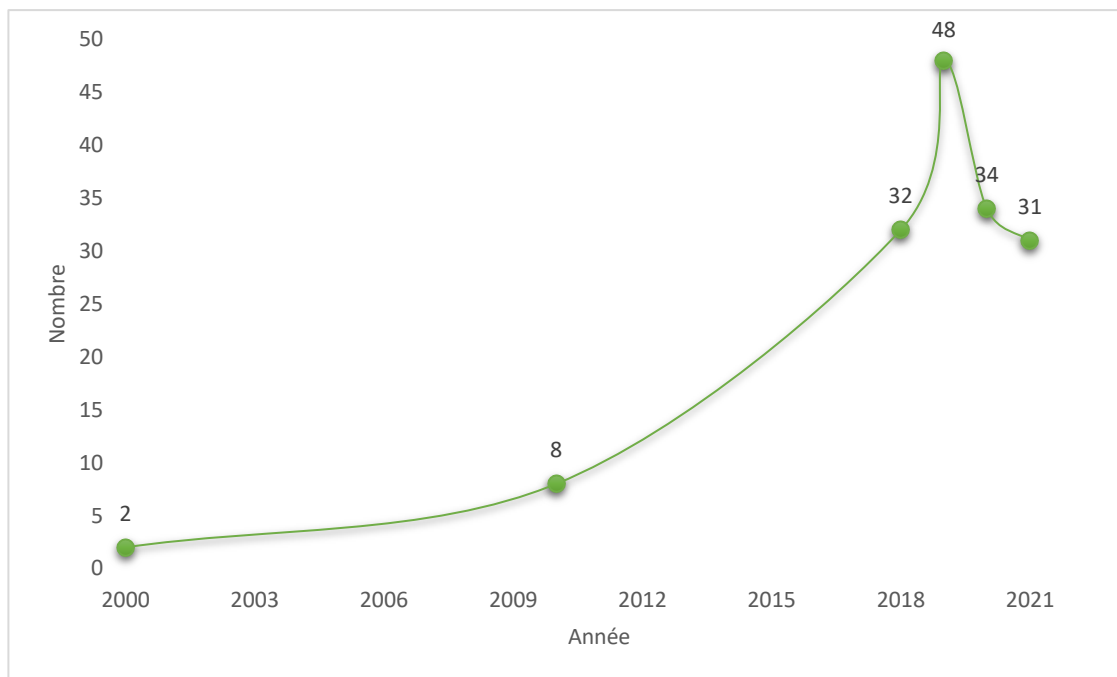
Dans la recherche d'un équilibre entre les besoins des victimes et ceux des contrevenants, il est important de comprendre la relation entre l'accusé et sa victime ainsi que leurs liens avec la collectivité. Les déclarations de la victime (DV) et les déclarations des répercussions sur la collectivité (DRC) représentent des éléments dont peuvent tenir compte les tribunaux lorsqu'ils veulent rendre la décision appropriée dans le cas d'un contrevenant. Dans l'ensemble, 29 % (155 affaires) des décisions et arrêts rendus pendant la période d'étude comportaient une DV (94 %) et/ou une DRC (6 %). Durant la période visée par l'examen, l'utilisation des DV, des

⁷⁸ Ministère de la Justice, *Projet de loi C-5 : abrogation des peines minimales obligatoires*, 2021. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2021/12/abrogation-des-peines-minimales-obligatoires.html>.

⁷⁹ Cette diminution pourrait s'expliquer par la pandémie de COVID-19 et les reports d'audiences (voir p. ex. : <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=3607&context=ohlj>; <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2023027-fra.htm>).

DRC et des témoignages s'est accélérée dès 2010⁸⁰ (voir la figure 4). Divers facteurs peuvent expliquer cette progression, dont une plus grande sensibilisation à l'importance des DV et des DRC au cours des années écoulées, de même que la promulgation de la *Charte canadienne des droits des victimes* en 2015⁸¹. En outre, il y a eu une baisse du nombre de ces déclarations à partir de 2020 qui peut être attribuable aux fermetures des tribunaux et aux restrictions imposées durant la pandémie de COVID-19⁸².

Figure 4 : Nombre de déclarations relatives aux répercussions sur les victimes et les collectivités comprises dans les cas examinés entre 2020 et 2021



4.2.4 Disponibilité des rapports Gladue

La plupart des décisions et arrêts examinés (60 %) ne comportaient pas de rapport Gladue. Dans ces affaires, s'il y avait mention d'un rapport Gladue, c'était pour souligner qu'aucun rapport n'avait été ou ne serait présenté au tribunal. Diverses raisons ont été invoquées pour ne pas inclure un rapport Gladue, par exemple un manque de ressources ou de services pour préparer un rapport Gladue ou le fait que le tribunal a décidé qu'un tel rapport n'était pas nécessaire.

Capacité de préparer des rapports Gladue

Même si un tribunal demandait un rapport Gladue, il est possible qu'aucun rédacteur dûment formé ne soit disponible dans la région au moment de la demande. Peu importe l'organisation ou la personne qui prépare le rapport Gladue (p. ex., une organisation communautaire, un rédacteur indépendant ou un fournisseur financé par l'État), la capacité ou la possibilité de préparer un tel rapport dépendait de la disponibilité des ressources à cette fin. Si c'était le contrevenant autochtone qui demandait un rapport Gladue, et non pas le tribunal, il devait

⁸⁰ L'étude ne portait pas sur les décisions et arrêts rendus entre 2001 et 2009.

⁸¹ La *Charte canadienne des droits des victimes*, LC, 2015, c 13, établit le droit des victimes de participer au processus de justice pénale, y compris celui de présenter une déclaration de la victime et de demander au tribunal de la prendre en considération. Pour en savoir plus : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/droits-rights/victim.html>.

⁸² Voir : <https://www.canadianlawyermag.com/news/general/courts-across-canada-restrict-access-or-suspend-operations-due-to-covid-19/327534>.

payer lui-même pour la rédaction et la présentation du rapport. En règle générale, l'information relative à la disponibilité des rapports Gladue ou à la capacité de les préparer était transmise au tribunal une fois qu'une demande pour un tel rapport avait été présentée ou qu'une ordonnance à cet égard avait été prononcée. Cette information était ensuite consignée dans le dossier et permettait d'expliquer pourquoi aucun rapport n'avait été préparé.

Nécessité des rapports

Les tribunaux ont avancé diverses raisons pour justifier les demandes de rapports Gladue, et la façon dont les juges ont utilisé ces rapports pour rendre leurs décisions. Dans certaines provinces et certains territoires, les juges ont invoqué des décisions datant du début des années 2000, où les tribunaux avaient estimé que les rapports Gladue n'étaient pas essentiels lors de la détermination de la peine et devaient donc être ordonnés seulement dans des circonstances exceptionnelles⁸³. Qui plus est, des décisions limitant la nécessité de disposer d'un rapport Gladue ont mené certains tribunaux récemment à rejeter les demandes présentées par des contrevenants autochtones afin d'obtenir un tel rapport (0,009 % ou 5 affaires).

Autres moyens d'information

Dans certains cas, même quand ils ont jugé que les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue étaient pertinents, les tribunaux ont considéré qu'un rapport Gladue serait inutile parce que l'information pouvait être obtenue par d'autres moyens. Les RPS comportant des sections où sont décrits les facteurs de l'arrêt Gladue ou encore des observations orales ou écrites présentées par les avocats de la défense ou les contrevenants autochtones ont servi de solutions de rechange à un rapport Gladue. Ces autres moyens d'information, qui ont été fournis dans la plupart des cas, contenaient peu de renseignements sur les origines autochtones des contrevenants. Les tribunaux ont formulé des commentaires notables sur l'étendue de l'information trouvée dans ces autres moyens : selon eux, les renseignements présentés étaient rares ou considérablement inadéquats. Lorsqu'aucun rapport Gladue n'était attendu et que les autres moyens d'information étaient jugés inadéquats, les tribunaux ont ordonné que les RPS soient étoffés par l'ajout d'informations avant de rendre leurs décisions. En outre, même quand les tribunaux étaient au fait des lacunes dans les RPS, bon nombre n'ont pas ordonné la rédaction de rapports Gladue aux frais de l'État, car ils estimaient qu'une telle ordonnance devait être délivrée [TRADUCTION] « avec parcimonie et prudence, en raison de circonstances précises et exceptionnelles⁸⁴ ».

Rapports présentenciels

Selon l'article 721 du *Code criminel*⁸⁵, le RPS est demandé par le contrevenant ou ordonné par le tribunal. Ce rapport n'est pas obligatoire, mais il est habituellement préparé dans les cas plus graves, et il l'est presque toujours si une peine d'emprisonnement est envisagée (Maurutto 2020). Dans 45 % des décisions et arrêts examinés (241 affaires), un RPS faisait partie des documents présentés ou mentionnés dans le dossier de l'instance. Comme pour le rapport Gladue, le juge a le pouvoir discrétionnaire de refuser l'ordonnance d'un RPS s'il estime qu'il possède suffisamment de renseignements sur les origines du contrevenant ou qu'un RP n'est pas nécessaire. Le contrevenant peut aussi renoncer à son droit de demander un RPS ou une ordonnance en vue d'obtenir un RPS.

Refus de demander un rapport Gladue ou renonciation à obtenir un tel rapport

Bon nombre des décisions et des arrêts examinés ont décrit en détail les traumatismes et les facteurs historiques vécus par le contrevenant autochtone, certains tribunaux allant même jusqu'à citer des sections complètes du rapport Gladue ou du RPS. Puisqu'il est nécessaire que le contrevenant consente à la préparation

⁸³ Par exemple, *R v Desjarlais*, 2019 SKQB 6; *R v Angus*, 2020 SKQB 205.

⁸⁴ *R v Peepeetch*, 2019 SKQB 132.

⁸⁵ *Code criminel*, LRC, 1985, c C-46, art 721.

d'un rapport Gladue, certains accusés semblent s'être montrés réticents à fournir des informations de base, soulignant qu'il était traumatisant pour eux de revivre leur passé, surtout dans le cadre d'une audience judiciaire publique. Dans certains cas, les tribunaux ont bel et bien mentionné que l'ajout de ces renseignements au dossier pouvait provoquer de nouveaux traumatismes chez le contrevenant, tandis que d'autres ont jugé que ce n'était pas dans l'intérêt du contrevenant de limiter la description de ces traumatismes. Il faut souligner que, d'après notre examen, certains contrevenants ou leurs avocats (0,013 % de l'échantillon ou 7 affaires) ont refusé de demander un rapport Gladue, même après que cette possibilité leur a été proposée par le tribunal, ou ont renoncé à en obtenir un parce que le processus de rédaction risquait de retarder la détermination de la peine et de prolonger la durée de l'incarcération (détention provisoire).

Manque d'uniformité dans les rapports

Les tribunaux ont signalé par ailleurs un problème d'uniformité et l'absence de normes nationales en ce qui a trait aux rapports Gladue entre les tribunaux ou d'un territoire ou d'une province à l'autre. Certains hésitaient à utiliser les rapports Gladue à cause de différences dans la formation des rédacteurs et du fait que les contrevenants étaient considérés comme des « clients », de sorte que les auteurs des rapports étaient placés dans un rôle de sympathisant et non d'un tiers objectif⁸⁶. Plus particulièrement, au moment de décider si l'information contenue dans un RPS suffisait pour rendre un rapport Gladue superflu, il est arrivé qu'un tribunal estime, devant l'absence de normes nationales régissant les rapports Gladue, que rien ne permettait de conclure que le RPS était inadéquat⁸⁷.

4.2.5 Application des principes de l'arrêt Gladue

Peu importe qu'un rapport Gladue soit utilisé ou pas, les tribunaux appliquaient à divers degrés les principes de l'arrêt Gladue dans les affaires examinées. Au minimum, les tribunaux ont tenu compte de ces principes en prenant connaissance d'office⁸⁸ des traumatismes intergénérationnels et d'autres facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* vécus par le contrevenant⁸⁹.

Dans l'arrêt *Ipeelee*, la CSC a estimé que les tribunaux pouvaient prendre connaissance d'office des facteurs systémiques et historiques ayant une incidence préjudiciable sur les peuples autochtones du Canada. Toutefois, l'examen des décisions et des arrêts dans la présente étude montre que la connaissance d'office, en pratique, a pu avoir limité l'analyse du tribunal quant à la manière dont ces facteurs s'appliquaient à l'affaire dont il était saisi. En effet, lorsque le juge avait pris connaissance d'office de ces facteurs de façon générale, aucune analyse des facteurs Gladue présents dans la situation de l'accusé n'a été consignée. Les tribunaux n'ont guère fourni plus qu'une note au dossier concernant l'origine autochtone du contrevenant et le fait que, conformément à l'alinéa 718.2e), ils prendraient connaissance d'office des facteurs historiques ayant pu avoir une incidence préjudiciable sur le contrevenant⁹⁰.

Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen individualisé des facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue propres au contrevenant autochtone devant le tribunal. Même quand un rapport *Gladue* était présenté, l'analyse de son contenu à la lumière des principes de l'arrêt Gladue était limitée : soit que le tribunal ne s'attardait pas suffisamment à la situation particulière du contrevenant en ne tenant pas compte de **la manière** dont ces

⁸⁶ *R v Gamble*, 2019 SKQB 327 au para 26.

⁸⁷ Par exemple, *R v Gamble* 2019 SKQB 327; *R v Gamble*, 2021 SKCA 72.

⁸⁸ La connaissance d'office dispense une partie d'avoir à prouver des faits qui ne sont pas contestés, car ils sont généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre personnes raisonnables.

⁸⁹ *R v MJ*, 2021 ONCA 150 au para 31, *R c Williams*, 1998 1 RCS 1128 au para 54; *R c Find*, 2001 1 RCS 863 au para 48.

⁹⁰ Par exemple, *R v Bird*, 2020 SKQB 148; *R v Robinson*, 2021 NSPC 20; *R v Young*, 2021 BCPC 6; *R v Dillon*, 2021 SKQB 78; *R v Ellison*, 2021 BCSC 431; *R v Akpalialuk*, 2020 NUCJ 8; *R v Kolola*, 2020 NUCJ 38; *R v BTL*, 2020 BCPC 185; *R v Benninger*, 2020 ONSC 6094; *R v Richer-Lebreton*, 2019 ONSC 1513.

facteurs avaient influé sur le contrevenant et ses antécédents criminels, soit qu'il n'analysait pas la possibilité que ces facteurs justifient d'infliger au contrevenant une peine autre que l'incarcération⁹¹.

Dans certains cas, les tribunaux ont simplement déclaré que les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue avaient un effet atténuant⁹² ou réduisaient la culpabilité morale de l'accusé d'une quelconque façon, mais sans plus⁹³. Par ailleurs, il est arrivé que d'autres facteurs (p. ex., la santé mentale, un plaidoyer de culpabilité) soient pris en considération même dans les cas où les facteurs Gladue s'appliquaient probablement⁹⁴. Le tribunal a simplement pris connaissance d'office des facteurs, mais sans analyser ni évaluer l'incidence que pourraient avoir les principes ou les facteurs *Gladue* sur la recherche raisonnée de la décision la plus appropriée face au contrevenant, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt de l'administration de la justice.

De nombreux juges se sont reportés au paragraphe 79⁹⁵ de l'arrêt *Gladue* pour limiter ou empêcher le recours aux principes de l'arrêt Gladue⁹⁶ dans leur décision sur la détermination de la peine dans le cas d'infractions graves et dans d'autres instances, notamment la demande de désignation de délinquant dangereux. Par conséquent, des contrevenants autochtones se sont vu infliger les mêmes peines que des non-Autochtones. C'est ce qui s'est produit même quand un rapport Gladue ou d'autres documents (évaluation psychiatrique, document d'évaluation ou d'information) présentés au tribunal faisaient état de facteurs mentionnés dans l'arrêt *Gladue* (alcoolisme, traumatismes antérieurs, violences physiques ou sexuelles) qui étaient pertinents au regard des gestes posés par le contrevenant autochtone.

Dans certaines décisions moins récentes, il est arrivé même que des juges infirment la décision d'une juridiction inférieure qui aurait, selon eux, accordé une importance démesurée aux facteurs de l'arrêt Gladue applicables à la situation du contrevenant et pas assez aux principes de dissuasion et de dénonciation⁹⁷. Il est important de souligner, cependant, que ces décisions sont une des raisons pour lesquelles la CSC a apporté des précisions dans l'arrêt *R c Ipeelee* en 2012. Au cours de la dernière décennie, il y a eu une évolution dans la sphère judiciaire : certains tribunaux sont parvenus à la conclusion qu'il était erroné d'invoquer ce paragraphe puisqu'il n'était pas conforme aux objectifs et à l'intention de l'arrêt Gladue. Cet argument a joué un rôle, par exemple, dans un arrêt où la Cour d'appel de l'Ontario a décidé, en 2019, d'annuler une peine pour infliger une sanction d'une durée plus appropriée⁹⁸.

Dans les décisions et arrêts examinés, 23 % des tribunaux avaient réduit ou modifié les peines après avoir appliqué les principes de l'arrêt Gladue et, dans 39 % de ces affaires, un rapport Gladue a été présenté. Dans

⁹¹ Par exemple, *R v Jordan Jackson*, 2018 ONSC 3680; *R v Jeff*, 2010 BCSC 1800; *R v Guimond*, 2010 MBQB 1; *R v Swallow*, 2010 QCCQ 955; *R v Sutherland-Kayseas*, 2018 SKQB 339; *R v Holt*, 2019 BCSC 774; *R v Shaw*, 2020 BCPC 258; *R v Lafferty*, 2020 NWTTC 6; *R v Bennett*, 2021 NLSC 26.

⁹² Par exemple, *R v Desbiens*, 2020 BCSC 884; *R v Keenan Noname*, 2021 SKPC 46.

⁹³ Par exemple, *R v Holt*, 2019 BCSC 774; *R v McLeod*, 2021 BCSC 1004; *R v RW*, 2021 NUCJ 29; *R v F (JM)*, 2020 MBQB 161; *R v Hilbach*, 2019 BCPC 227.

⁹⁴ Par exemple, *R v F (JM)*, 2020 MBQB 161; *R v Rousseau*, 2019 BCPC 178.

⁹⁵ « [79] [...] lorsque l'infraction est jugée grave, il faut prendre en considération la durée de la peine d'emprisonnement. Dans certaines circonstances, la durée de la peine infligée à un délinquant autochtone pourra être inférieure à celle de tout autre délinquant, alors que dans d'autres, elle pourra être identique. De façon générale, plus violente et grave sera l'infraction, plus grande sera la probabilité que la durée des peines d'emprisonnement des Autochtones et des non-Autochtones soit en pratique proche ou identique, même compte tenu de leur conception différente de la détermination de la peine ».

⁹⁶ Dans la décision *R v Whalen*, 2010 ONCJ 501, par exemple, le tribunal précise qu'il ne s'agissait pas d'une affaire où le contrevenant autochtone pouvait être traité différemment à cause de la gravité des crimes qu'il a commis et de ses antécédents criminels.

⁹⁷ Par exemple, *R v KNDW*, 2020 MBQA 52; *R v Hilbach*, 2020 ABQA 332; *R v Giroux*, 2010 ABQB 642; *R v Kipp*, 2010 BC 584; *R v Burke*, 2018 SKPC 43; *R v Hester*, 2019 QCCA 858; *R v Poucachiche*, 2019 QCCQ 2840; *R v Dustin Trevor Sand*, 2019 SKQB 123; *R v Arcand*, 2019 SKQB 131; *R v Ookowt*, 2020 NUCA 5; *R v Heritier*, 2020 MBQA 95; *R v PCM*, 2020 SKQB 118; *R v Charles*, 2021 SKCA 75; *R v Sinclair*, 2021 MBQA 6; *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair*, 2021 BCSC 369.

⁹⁸ Voir *R v Green*, 2019 ONSC 1295 citant *R v Martin*, 2018 ONCA 1029.

certain cas, lorsque le tribunal a expressément pris connaissance d'office des facteurs de l'arrêt Gladue applicables au contrevenant (0,05 % de l'échantillon ou 21 affaires) ou que ces facteurs sont consignés, les peines ont été quelque peu réduites. Quand une peine d'emprisonnement moins sévère a été prononcée, la durée totale de la peine à purger a été raccourcie (7,5 mois au lieu de 15 mois, ou 9,5 années au lieu de 10), il y a eu sursis à l'exécution du reste de la peine (c'est-à-dire que la peine a été limitée au temps déjà purgé)⁹⁹, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle ou de probation a été réduite, ou les conditions de mise en liberté sous caution ont été modifiées¹⁰⁰. Diverses modifications ont été apportées aux peines infligées : octroi du sursis conformément à l'article 742 du *Code criminel* (s'il y avait lieu) au lieu de l'incarcération, possibilité de purger la peine d'emprisonnement de façon discontinue au sein de la collectivité du contrevenant, ou suspension de la peine.

Dans les cas où une décision de mise en liberté sous caution a été prise, certains tribunaux ont permis que la mise en liberté sous caution soit accordée, en se fondant sur les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue applicables à la situation du contrevenant. Les tribunaux ont tenu compte de ce qui suit dans leurs décisions lorsqu'ils ont procédé à une analyse approfondie au regard de l'arrêt Gladue : les programmes disponibles¹⁰¹, la proximité d'établissements de garde dans la collectivité du contrevenant, et la possibilité que ce dernier puisse accéder à des ressources pour sa réinsertion sociale et sa réadaptation. Les tribunaux étaient aussi enclins à envoyer le contrevenant purger sa peine dans des pavillons de guérison ou des centres de traitement¹⁰², si ces installations existaient.

Ces analyses ont comporté une discussion détaillée de l'incidence des facteurs Gladue sur le contrevenant autochtone ainsi que des mesures que pourrait ordonner le tribunal et qui serviraient au mieux les intérêts de tous : le public, l'administration de la justice et le contrevenant. Dans nombre de ces cas, les juges ont mentionné la disponibilité (ou l'absence) de ressources destinées au contrevenant autochtone qui offraient des programmes adaptés aux Autochtones, notamment les thérapies propres aux cultures autochtones, les cérémonies ou les programmes de garde (p. ex., dans des centres de traitement ou des huttes de sudation)¹⁰³.

De plus, certains tribunaux étaient conscients des enjeux de proximité par rapport à la collectivité du contrevenant autochtone lorsque venait le moment de choisir l'endroit où ce dernier pourrait purger sa peine d'emprisonnement. Il n'était pas toujours possible pour le contrevenant autochtone d'être incarcéré proche de sa collectivité, en raison de la distance à laquelle étaient situés les centres de détention ou de l'absence de ressources et de programmes dans les centres qui se trouvaient près de chez lui¹⁰⁴.

4.2.6 Différences entre les dossiers d'adultes et les dossiers d'adolescents

Les rapports Gladue ont été utilisés dans 36 % des décisions touchant des adolescents (14 affaires) rendues pendant la période d'étude, contre 38 % d'adultes (516 affaires). La moitié des décisions relatives aux personnes mineures concernaient la détermination de la peine, d'autres étaient des appels visant la peine infligée, une enquête sur le cautionnement, et une audience au sujet d'une demande de rapport Gladue. Toutefois, malgré le

⁹⁹ [TRADUCTION] « Le sursis à l'exécution d'une peine survient lorsque le tribunal émet une directive ou délivre une ordonnance visant à mettre fin à une mesure d'exécution quelconque » (voir : https://www.law.cornell.edu/wex/stay_of_execution).

¹⁰⁰ *R v Pete*, 2019 BCCA 244; *R v Schafer*, 2019 YKTC 41; *R v Andersen*, 2018 NLCA 41; *R v TWS*, 2018 ABQB 870; *R v Cardinal*, 2018 ONCJ 253; *R v GF*, 2018 BCCA 339; *R v Sackanay*, 2000 CanLII 1840 (ONCA); *R v Jacko*, 2010 ONCA 452.

¹⁰¹ La pandémie de COVID-19 a également entraîné des répercussions sur la disponibilité des programmes destinés aux contrevenants autochtones pour lesquels une peine d'emprisonnement était envisagée (les services et les programmes en milieu correctionnel n'étaient plus offerts).

¹⁰² Par exemple, *R v Thorassie*, 2021 MBCA 37; *R v KD*, 2020 SKPC 14.

¹⁰³ *R v Neeposh*, 2020 QCCQ 1235; *R v Evalik*, 2021 NUCJ 26; *R v AxxF*, 2021 BCPC 204; *R v Trudeau*, 2021 ONCJ 243; *R v Dunn*, 2020 MBPC 27; *R v Dusome*, 2019 ONCJ 444.

¹⁰⁴ Par exemple, *R v Hansen* 2019 SKQB 88; *R v Runions*, 2021 ABQB 67.

petit nombre d'affaires, les principes et facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue ont été examinés ou appliqués à l'égard des contrevenants adolescents plus uniformément que lorsque les accusés étaient des adultes, probablement parce que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* oblige le juge à envisager toutes les sanctions possibles autres que la mise sous garde, particulièrement en ce qui a trait aux jeunes Autochtones¹⁰⁵. Dans les faits, même si aucun rapport Gladue n'était présenté dans le dossier d'un accusé mineur d'origine autochtone, les facteurs historiques touchant ce dernier et d'autres éléments ont pu avoir été transmis au tribunal dans des documents ou des déclarations des intervenants, de l'avocat de la défense, des policiers ou d'autres parties prenantes (Clark, 2016). Lorsque la Couronne demandait qu'une peine pour adulte soit infligée, le tribunal a pris en considération les principes et les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue qui s'appliquaient à la situation du jeune contrevenant. Il était encore possible, malgré tout, que le jeune Autochtone se voit infliger une peine pour adulte selon les circonstances atténuantes du dossier¹⁰⁶.

5. Conclusion

Depuis l'arrêt *Gladue* rendu par la CSC en 1999, plusieurs décisions des tribunaux ont contribué à clarifier le droit de tous les contrevenants autochtones à demander que les facteurs de l'arrêt *Gladue* soient pris en considération dans leur dossier, même si des infractions graves sont en cause. Bien que les contrevenants autochtones puissent exiger l'application des principes énoncés dans l'arrêt Gladue, ils ne possèdent pas le droit absolu d'obtenir un rapport Gladue dans tous les territoires et toutes les provinces¹⁰⁷, car les tribunaux peuvent utiliser d'autres moyens pour obtenir les renseignements nécessaires avant de rendre leurs décisions¹⁰⁸.

L'examen des 530 décisions et arrêts a permis de constater une intensification marquée de l'application des principes énoncés dans l'arrêt Gladue et de l'utilisation des rapports Gladue par les tribunaux entre 2000 et 2021. Bien que la plupart des affaires examinées aient porté sur la détermination de la peine (pour des infractions violentes, dans la plupart des cas), les rapports Gladue se sont multipliés à d'autres étapes, par exemple dans les enquêtes sur le cautionnement, les demandes de désignation de délinquant à longue durée ou de délinquant dangereux, ainsi que les contestations fondées sur la Charte.

S'il est vrai que les tribunaux appliquent et utilisent plus souvent les principes et les rapports Gladue, chaque province et territoire suit une approche qui lui est propre. Certains offrent la rédaction de rapports Gladue par l'entremise de diverses organisations autochtones (p. ex., l'Ontario et le Québec). D'autres ont mis en place un service centralisé de préparation de rapports Gladue fondé sur une liste de rédacteurs contractuels (p. ex., l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon)¹⁰⁹. Dans les provinces et les territoires où il n'y a pas de programme financé par l'État pour la rédaction des rapports Gladue (p. ex., le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest), les agents de probation sont formés afin de pouvoir intégrer les facteurs de l'arrêt Gladue dans les RPS. Le manque d'uniformité entourant la

¹⁰⁵ L'alinéa 38(2)d) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* correspond à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*, en ce que les deux dispositions codifient les principes de l'arrêt Gladue et l'obligation de tenir compte de la situation unique des personnes autochtones dans les décisions de justice pénale (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC, 2002, c 1, al 38.2d)).

¹⁰⁶ Par exemple, dans *R v LTN*, 2019 SKQB 337, un jeune contrevenant autochtone avait commis plusieurs infractions liées aux armes à feu (avoir déchargé intentionnellement une arme à feu avec insouciance et avoir déchargé une arme à feu dans l'intention de blesser) en l'espace de quelques jours. Même si le tribunal avait reçu une quantité considérable de renseignements faisant état des origines du contrevenant et des facteurs Gladue applicables, il a conclu que la nature planifiée et délibérée du crime et le fait que le jeune présentait un risque élevé de récidive justifiaient de lui infliger une peine applicable aux adultes.

¹⁰⁷ Dans *R v Mattson*, 2014 ABCA 178 et *R v Napesis*, 2014 ABCA 308, les tribunaux albertains ont interprété l'arrêt *Ipeelee* de manière à rendre les rapports Gladue obligatoires dès qu'une affaire implique un contrevenant autochtone.

¹⁰⁸ Voir p. ex. *R v Desjarlais*, 2019 SKQB 6.

¹⁰⁹ Trois fournisseurs privés de services de rédaction de rapports Gladue ont également été recensés en Alberta. Cependant, il n'est pas clair si ces fournisseurs de services font partie du programme provincial parce que la liste des rédacteurs n'est pas publiquement accessible en ligne.

rédaction des rapports Gladue et la formation connexe à l'échelle du Canada peut avoir une incidence sur l'accès à la justice des membres des peuples autochtones, thème qui pourrait faire l'objet de futurs travaux de recherche.

Plusieurs éléments déterminent si un rapport Gladue sera demandé ou non par un tribunal, soit : la disponibilité de ressources aptes à préparer le rapport; le fait que ce rapport n'est présumé nécessaire par les juges que dans des situations exceptionnelles; la perception que les RPS ou les observations orales ou écrites ont constitué une solution de rechange adéquate; les inquiétudes suscitées par le manque d'uniformité et l'absence de normes nationales en ce qui a trait aux rapports Gladue et à la formation connexe; le fait que le contrevenant renonce à obtenir un rapport Gladue ou qu'il refuse de présenter une demande à cet égard, parce qu'il ne veut pas retarder la détermination de sa peine ou est réticent à revivre des événements traumatisants en salle d'audience.

L'application des principes Gladue, soit parce que les tribunaux ont pris connaissance d'office des facteurs énoncés dans l'arrêt, soit parce qu'ils en ont tenu compte, a eu une incidence sur l'issue des affaires. Dans 23 % d'entre elles¹¹⁰, la peine a été réduite ou modifiée (emprisonnement avec sursis, peine discontinuée ou suspendue); il y a eu sursis à l'exécution du reste de la peine d'incarcération; la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle ou de probation a été raccourcie; les conditions de la mise en liberté sous caution ont été modifiées. Dans certains cas, le tribunal a aussi permis que le contrevenant soit libéré sous caution en s'appuyant sur les facteurs énoncés dans l'arrêt Gladue. Toutefois, lorsque le juge effectue une analyse en profondeur de type Gladue, l'existence de programmes, la proximité d'établissements de garde dans la collectivité du contrevenant, de même que la probabilité de réadaptation et les ressources en matière de réinsertion sociale ont été prises en considération dans le cadre du processus décisionnel et peuvent avoir influé sur la décision. Si les lacunes à ces égards étaient atténuées, l'application des principes Gladue pourrait contribuer à réduire encore davantage le recours à l'emprisonnement pour les contrevenants autochtones.

D'autres travaux de recherche pourraient examiner les répercussions qu'auraient, sur les décisions judiciaires futures, l'offre d'un soutien permanent accru à la mise en œuvre des principes énoncés dans l'arrêt Gladue et à la préparation des rapports Gladue¹¹¹, ainsi qu'une jurisprudence de plus en plus abondante. Qui plus est, il serait utile de savoir s'il y a des différences dans l'application de l'alinéa 718.2e) et des principes énoncés dans l'arrêt Gladue selon la langue officielle utilisée dans l'instance ou entre les tribunaux autochtones et non autochtones au Canada.

¹¹⁰ En outre, 39 % de ces affaires comportaient également un rapport Gladue.

¹¹¹ Sommes investies par le gouvernement du Canada afin d'appuyer la mise en application des principes Gladue et les interventions dirigées par des organisations autochtones pour aider à réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale et soutenir la préparation de rapports Gladue de même que l'intégration, dans les pratiques en vigueur au sein du système de justice pénale, des recommandations et des principes énoncés dans ces rapports (ministère de la Justice du Canada, 2021).

6. Bibliographie

Aboriginal Legal Services, « Gladue : Gladue Reports and Gladue Letters » (2022), en ligne : <https://www.aboriginallegal.ca/Gladue.html> [consulté le 30 novembre 2023]

Barkaskas, P et al, « Production and Delivery of Gladue Pre-Sentence Reports: a review of selected Canadian Programs (2019), Law Foundation of British Columbia, en ligne (PDF) : <https://icclr.org/wp-content/uploads/2020/02/Production-and-Delivery-of-Gladue-Reports-FINAL-1.pdf?x71051> [consulté le 30 novembre 2023]

Clark, S « Evaluation of the Aboriginal Youth Court, Toronto » (2016), en ligne : <https://www.aboriginallegal.ca/uploads/1/4/1/7/141757576/gladue-aboriginal-youth-court-toronto.pdf> [consulté le 30 novembre 2023]

Commission de vérité et réconciliation du Canada, « Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action » (2015), en ligne (PDF) : https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf [consulté le 30 novembre 2023]

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées » (2019), en ligne (PDF) : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf> [consulté le 30 novembre 2023]

Maurutto, P « Informing the Court: The Use of Pre-sentence and Gladue reports at Sentencing » dans D Cole et J Roberts (dir), *Sentencing in Canada* (aux p 96-112), Toronto, Irwin Law, 2020.

Ministère de la Justice du Canada, « Lutte contre le racisme systémique : le budget de 2021 et l'énoncé économique de l'automne 2020 soutiennent la réforme de la justice pénale » (2021), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2021/12/lutte-contre-le-racisme-systemique-le-budget2021-et-lenonce-economique-de-lautomne2020-soutiennent-la-reforme-de-la-justice-penale.html> [consulté le 30 novembre 2023]

Ministère de la Justice du Canada, « Commissions sur la déjudiciarisation, le pouvoir discrétionnaire et la détermination de la peine » (2022), en ligne (PDF) : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rco-rg/2018/jul/jul02-fra.pdf> [consulté le 30 novembre 2023]

Ministère de la Justice du Canada, « Document d'information législatif : *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, tel qu'elle a été édictée (projet de loi C-75 lors de la 42^e législature)» (2022), en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/c75/p3.html> [consulté le 30 novembre 2023]

Ministère de la Justice du Canada, « La lumière sur l'arrêt *Gladue* : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien » (2017a), en ligne (PDF) : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/gladue/gladue.pdf> [consulté le 30 novembre 2023]

Ministère de la Justice du Canada, « Précis des faits : Les conséquences des peines minimales obligatoires sur les Autochtones ainsi que sur les Noirs et autres groupes racisés » (2017b), en ligne (PDF) : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2022/may.html> [consulté le 30 novembre 2023]

Ralston, B « The *Gladue* Principles: A guide to the Jurisprudence for Judges » (2021), Saskatchewan Indigenous Law Centre, en ligne (PDF) : https://bcfnjc.com/wp-content/uploads/2021/08/Gladue_Principles_Userguides_for_Judges.pdf [consulté le 30 novembre 2023]

Rudin, J « Aboriginal Over-representation and R. v. Gladue: Where We Were, Where We Are and Where We Might Be Going » (2008) dans *The Supreme Court Law Review : Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, 40(1), en ligne : <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/sclr/vol40/iss1/22/> [consulté le 30 novembre 2023]

Statistique Canada, « Totalisation personnalisée du Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les services correctionnels canadiens [ensemble de données] » (2023a), Ottawa, Statistique Canada.

Statistique Canada, « Profil du recensement, Recensement de la population de 2021 » (2023b), Ottawa, Statistique Canada, en ligne : <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F> [consulté le 30 novembre 2023]